

Rapport d'enquête publique

Révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Plaisance-du-Touch

Commissaire-enquêteur : Frédéric Toulzat

Sommaire

1	Généralités.....	4
1.1	Objet de l'enquête publique.....	4
1.2	Buts de l'enquête publique.....	5
1.3	Description synthétique du projet.....	5
2	Déroulement de l'enquête publique.....	7
2.1	Désignation du commissaire-enquêteur.....	7
2.2	Organisation.....	7
2.3	Dates de l'enquête.....	7
2.4	Dossier d'enquête.....	7
2.5	Registre d'enquête.....	9
2.6	Publicité.....	10
2.7	Permanences.....	10
2.8	Visites.....	10
2.9	Rencontres avec le maître d'œuvre.....	10
2.10	Personnes publiques associées.....	11
2.11	Permanences et observations du public.....	12
2.11.1	Permanence du 4 janvier.....	12
2.11.2	Permanence du 22 janvier.....	12
2.12	Clôture.....	14
2.13	Avis reçus hors délai.....	14
2.14	Remise du procès-verbal de synthèse des observations.....	14
2.15	Mémoire en réponse.....	15
2.16	Remise du rapport d'enquête et des conclusions.....	15
3	Analyse du commissaire-enquêteur.....	16
3.1	Dossier d'enquête.....	16
3.2	Observations des PPA et réponses.....	17
3.3	Observations du public et réponses.....	19
3.3.1	Observation Plaisance pour le climat n°1.....	19
3.3.2	Observation UPE n°1.....	20
3.3.3	Observation UPE n°2.....	21
3.3.4	Observation UPE n°3.....	22
3.3.5	Observation UPE n°4.....	22
3.3.6	Observation UPE n°5.....	23
3.3.7	Observation UPE n°6.....	23
3.3.8	Observation UPE n°7.....	24
3.3.9	Observation La voix des chênes n°1.....	24
3.3.10	Observation La voix des chênes n°2.....	25
3.3.11	Observation La voix des chênes n°3.....	25
3.3.12	Observation JCDecaux n°1.....	26
3.3.13	Observation JCDecaux n°2.....	26
3.3.14	Observation JCDecaux n°3.....	26
3.3.15	Observation SCI GAM n°1.....	27
3.4	Observations du commissaire-enquêteur et réponses.....	28
3.4.1	Observation CE n°1.....	28
4	Annexes.....	34
4.1	Procès-verbal des observations transmises à la communauté de communes.....	34

4.2 Réponse de la communauté de communes aux observations transmises.....46

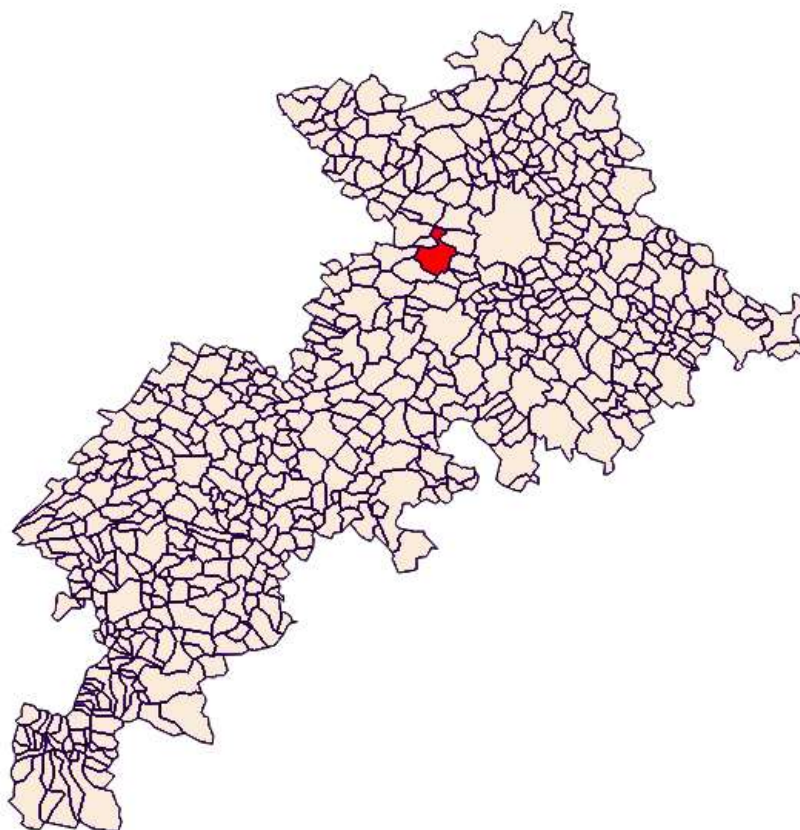
1 Généralités

1.1 *Objet de l'enquête publique*

L'objet de l'enquête publique est la révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Plaisance-du-Touch.

Plaisance-du-Touch est une commune de Haute-Garonne, appartenant à la communauté de communes de la Save au Touch, dont elle est la commune la plus peuplée et la plus étendue. Les autres communes de la communauté sont : Lasserre-Pradère, Léguevin, Lévignac, Mérenvielle, Sainte-Livrade et La Salvétat Saint-Gilles. Les communes limitrophes de Plaisance-du-Touch sont : Fontenilles, La Salvétat Saint-Gilles, Léguevin, Pibrac, Colomiers, Tournefeuille, Cugnaux, Villeneuve-Tolosane, Frouzins et Fonsorbes, toutes situées en Haute-Garonne. Plaisance-du-Touch est traversée par la rivière Touch et fait partie de l'unité urbaine de Toulouse.

La carte ci-dessous montre en rouge la situation de la commune de Plaisance-du-Touch au sein du département de Haute-Garonne.



La superficie de la commune est de 26,53km². En 2017, la population de Plaisance-du-Touch s'élève à 18715 habitants. Avec une densité de population de 705,4 hab/km², Plaisance-du-Touch est une commune essentiellement urbaine. La population connaît une croissance régulière d'environ 2 %

par an depuis plusieurs années. La proportion de jeunes et d'actifs est importante dans la population générale (seulement 20,6 % de plus de 60 ans, contre 26,6 % au niveau national).

Bien que prescrite par la ville de Plaisance-du-Touch, la révision du règlement local de publicité est organisée par la communauté de communes suite au transfert de compétence en matière d'urbanisme intervenu au 31 décembre 2018.

Le maire de Plaisance-du-Touch, également président de la communauté de communes de la Save au Touch est M Philippe Guyot.

1.2 Buts de l'enquête publique

Les buts de l'enquête publique sont :

- recevoir les observations écrites et orales du public à propos du dossier soumis à enquête publique,
- établir un rapport relatant le déroulement de l'enquête, synthétisant les remarques du public et présentant l'analyse du commissaire enquêteur,
- donner l'avis motivé du commissaire enquêteur sur le projet soumis à l'enquête : "favorable" ou "défavorable". L'avis favorable est éventuellement assorti de recommandations ou de réserves : un avis favorable pour lequel au moins une réserve n'est pas satisfaite doit alors être considéré comme défavorable, tandis que la non satisfaction d'une recommandation ne modifie pas l'appréciation finale sur le projet.

1.3 Description synthétique du projet

La commune de Plaisance-du-Touch est une commune urbaine faisant partie de la communauté de communes de la Save au Touch.

Initialement prescrit par la commune de Plaisance-du-Touch, la révision du RLP a été organisée par la communauté de communes de la Save au Touch, compétente en matière d'urbanisme. Le dossier a toutefois été suivi par délégation par le service urbanisme de la mairie de Plaisance-du-Touch.

Les éléments utiles du projet se trouvent dans les documents « Rapport de présentation » et « Règlement » du dossier mis à l'enquête publique.

Le rapport de présentation comporte les 6 parties suivantes :

- 1- « La procédure d'élaboration d'un règlement local de publicité » rappelle les étapes de la procédure, les documents constitutifs d'un RLP et donne quelques définitions (publicité, enseigne, pré-enseigne).
- 2- « Les objectifs poursuivis pour le RLP de Plaisance-du-Touch » donne des pistes de réflexion servant de guide dans le processus d'élaboration du RLP.
- 3- « Le contexte » est une présentation succincte de la commune (localisation, population, économie, patrimoine bâti, ...).
- 4- « Le diagnostic » décrit les éléments existants en relation avec la publicité sur le territoire communal : réglementations supérieures (RNP, SPR), RLP actuel (dernière mise à jour en 2002), situation actuelle de l'affichage publicitaire et des enseignes, limites d'agglomération.

5- « Les orientations » définit les objectifs poursuivis pour l'établissement du règlement. Ces orientations sont au nombre de 8, 4 concernant la publicité et 4 concernant les enseignes.

6- « L'explication des choix » justifie des dispositions adoptées dans le règlement.

Les orientations définies dans le rapport de présentation constituent les objectifs stratégiques visés à travers les diverses dispositions du règlement écrit. Ces orientations sont les suivantes :

- En matière de publicité :
 - 1- Limiter le type de publicité acceptables dans le périmètre du SPR.
 - 2- Fixer une surface maximum adaptée au cadre de vie de Plaisance-du-Touch ainsi que des règles esthétiques visant à harmoniser les dispositifs.
 - 3- Fixer les horaires d'extinction nocturne.
 - 4- Réglementer la publicité numérique.
- En matière d'enseigne :
 - 1- Fixer en centre-ville des règles en cohérence avec l'existence du SPR.
 - 2- Interdire les enseignes sur toiture.
 - 3- Réglementer les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol.
 - 4- Réglementer les enseignes lumineuses, notamment numériques.

Le document de règlement écrit est la partie applicable du RLP. Il se base sur un plan de zonage de la commune qui lui est annexé et délimite 4 zones :

- 1- La zone 1 couvre le périmètre du SPR de la commune.
- 2- La zone 2 couvre la zone d'activité ouest de la commune (en fait une bande de territoire d'environ 150 mètres sur un peu plus d'1 km, jouxtant au nord la RD632).
- 3- La zone 3 correspond au reste du territoire communal situé dans les limites d'agglomération.
- 4- La zone 4 correspond au reste du territoire communal situé hors agglomération.

Les dispositions du règlement sont édictées sous la forme d'articles répartis en 5 chapitres :

- Un chapitre préliminaire pour les dispositions applicables dans toutes les zones.
- Un chapitre pour chaque zone pour les dispositions spécifiques à la zone référencée.

Un lexique précise à la fin du règlement la définition des termes employés.

2 Déroulement de l'enquête publique

2.1 Désignation du commissaire-enquêteur

La délibération prescrivant la révision du règlement de publicité a été approuvée en conseil municipal le 26 juin 2014.

Par décision du 2 novembre 2020, le Tribunal Administratif de Toulouse a désigné M Frédéric Toulzat commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet : la Révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Plaisance-du-Touch.

2.2 Organisation

Suite à ma désignation, j'ai été contacté par M Sullivan Bureaux du service urbanisme de la mairie de Plaisance-du-Touch dès le 9 novembre 2020, qui m'a transmis les documents techniques du projet de RLP au format numérique.

Par réunion téléphonique du mercredi 2 décembre 2020, nous sommes convenus de fixer les dates d'enquête publique du lundi 4 janvier 2021 à 9h30 au vendredi 22 janvier 2021 à 17h00. Les dates de permanence suivantes ont été retenues : lundi 4 janvier 2021 de 9h30 à 12h30 et vendredi 22 janvier 2021 de 14h00 à 17h00.

Il a été décidé de faire la publicité de l'enquête publique avec les moyens suivants :

- parution dans La Dépêche du Midi et Le Journal Toulousain,
- affichage au format A2 à l'hôtel de ville de Plaisance-du-Touch, à la maison des associations place Frédéric Mistral, à l'espace Monestié rue des Fauvettes et au service Urbanisme et Aménagement de la mairie,
- publication sur le site internet de la mairie et sur le site de la communauté de communes.

Le dossier et le registre d'enquête publique sont restés consultables par toute personne à la mairie de Plaisance-du-Touch pendant toute la durée de l'enquête publique aux horaires suivants : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, les mercredis de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 19h30.

M Guyot, maire de Plaisance-du-Touch, a signé le 7 décembre 2020 l'arrêté n° 2020_019_AR d'ouverture de l'enquête publique sur la révision du règlement local de publicité.

2.3 Dates de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 4 janvier 2021 à 9h30 au vendredi 22 janvier 2021 à 17h00.

2.4 Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public est constitué des pièces suivantes :

- 1 document de 36 pages « Rapport de présentation » synthétisant l'état des lieux relatif à la

publicité, les objectifs visés, les orientations retenues et leurs motivations.

- 1 document de 13 pages « Règlement » constituant la partie textuelle du règlement local de publicité.
- 1 document de 14 pages « Annexes » regroupant un plan de zonage réduit, l'arrêté du 14 février 2020 fixant les limites d'agglomération, un plan réduit des limites d'agglomération, la charte graphique des enseignes de la place Bombail du 2 juin 2014, la charte des enseignes du centre commercial Bernadet du 23 avril 2009.
- 1 carte de zonage « Règlement graphique » au format A0, délimitant les 4 zones distinguées par le règlement écrit.
- 1 pochette rouge « Avis des personnes publiques associées, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale limitrophes », contenant les avis des personnes publiques associées suivantes :
 - Toulouse Métropole,
 - CCI Toulouse Haute-Garonne,
 - Conseil départemental de la Haute-Garonne,
 - Chambre des métiers et de l'artisanat de Haute-Garonne,
 - Commune de La Salvetat Saint-Gilles,
 - Tisséo, syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine.
- 1 pochette rouge « Pièces relatives à la procédure de révision du règlement local de publicité de Plaisance-du-Touch » contenant les documents suivants :
 - Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Plaisance-du-Touch du jeudi 26 juin 2014 prescrivant la révision du RLP.
 - Compte-rendu de la séance du conseil municipal de Plaisance-du-Touch du 16 décembre 2015, débattant des orientations du RLP.
 - Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Plaisance-du-Touch du jeudi 4 juillet 2019 donnant autorisation à la communauté de communes de la Save au Touch de poursuivre la procédure de révision du RLP.
 - Extrait du registre des délibérations de la communauté de communes de la Save au Touch du 11 juillet 2019 acceptant de reprendre l'organisation de la révision du RLP de Plaisance-du-Touch.
 - Extrait du registre des délibérations de la communauté de communes de la Save au Touch du 17 septembre 2020 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de révision du RLP de Plaisance-du-Touch.
 - Décision n°E20000107 / 31 du 2 novembre 2020 du Tribunal Administratif de Toulouse désignant M Frédéric Toulzat comme commissaire enquêteur pour l'enquête publique.
 - Arrêté n°2020_019_AR du 7 décembre 2020 d'ouverture de l'enquête publique sur la révision du RLP.
 - Attestation de parution de l'annonce de l'enquête publique dans Le Journal Toulousain du 17 décembre 2020.

- Attestation de parution de l'annonce de l'enquête publique dans La Dépêche du Midi du 17 décembre 2020.
- Attestation de parution de l'annonce de l'enquête publique dans Le Journal Toulousain du 7 janvier 2021.
- Attestation de parution de l'annonce de l'enquête publique dans La Dépêche du Midi du 5 janvier 2021.
- Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique au endroits spécifiés dans l'arrêté n°2020_019_AR.

Le dossier d'enquête publique est resté consultable par toute personne à l'hôtel de ville de Plaisance-du-Touch pendant toute la durée de l'enquête publique aux horaires suivants : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, les mercredis de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 19h30. Le dossier est resté dans une pièce dédiée, avec table, chaise et un poste informatique avec accès internet. Cette pièce, située de plain-pied en rez-de-chaussée, est accessible aux personnes handicapées moteur. L'accès à la pièce était sécurisé par badge et se faisait par demande auprès de la personne chargée de l'accueil du public.

Lors de mes permanences, le dossier d'enquête publique était avec moi dans une autre salle plus grande. L'accès du public à ma permanence se faisait également par demande auprès de la personne chargée de l'accueil.

De plus, l'ensemble du dossier d'enquête publique numérisé a été disponible au téléchargement et donc consultable sur le site internet de la mairie de Plaisance-du-Touch (<https://www.plaisancedutouch.fr>) durant les dates d'enquête publique.

J'ai vérifié l'intégrité du dossier d'enquête mis à la disposition du public à chacune de mes permanences. J'ai également vérifié de manière régulière la disponibilité du dossier sur le site internet de la mairie.

2.5 Registre d'enquête

Le registre d'enquête publique est un cahier de couverture jaune intitulé « registre d'enquête publique » dont les pages sont numérotées de 1 à 36. Les 11 dernières pages étant dédiées à des rappels réglementaires (extraits du code de l'environnement et du code de l'urbanisme), seules les 25 premières sont exploitables pour le recueil des observations.

J'ai paraphé les 25 premières pages du registre d'enquête publique à l'ouverture de celle-ci le 4 janvier 2021.

Le registre d'enquête publique a été à la disposition de toute personne souhaitant apporter ou consulter des observations à l'hôtel de ville de Plaisance-du-Touch pendant toute la durée de l'enquête publique aux horaires suivants : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, les mercredis de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 19h30.

De plus, l'avis d'enquête publique précisait que toute remarque pouvait être communiquée au commissaire-enquêteur par courrier électronique à l'adresse urbanisme@plaisancedutouch.fr ou par courrier postal à « Mairie de Plaisance-du-Touch, rue Maubec, BP-12, 31830 Plaisance-du-Touch ».

Une copie papier des courriers reçus par ces moyens était jointe dans les meilleurs délais au registre d'enquête publique. De plus, le contenu du registre d'enquête publique était numérisé dans les meilleurs délais sous forme de fichier PDF et rendu accessible sur le site internet de la mairie de

Plaisance-du-Touch (<https://www.plaisancedutouch.fr>), à la page consacrée à l'enquête publique via un lien intitulé « Registre d'enquête dématérialisé ».

J'ai vérifié par moi-même l'accessibilité du dossier d'enquête et du registre d'enquête dématérialisé, ainsi que le bon fonctionnement de l'adresse de courrier électronique régulièrement tout au long du processus d'enquête publique.

J'ai vérifié l'intégrité du registre d'enquête publique à chacune de mes permanences.

2.6 Publicité

L'annonce de l'enquête publique a été publiée dans les journaux suivants :

- La Dépêche du Midi, du 17 décembre 2020 et du 5 janvier 2021,
- Le Journal Toulousain, du 17 décembre 2020 et du 7 janvier 2021.

Un avis au public sur feuille jaune au format A2 a été affiché dans les lieux publics suivants : hôtel de ville de Plaisance-du-Touch, maison des associations place Frédéric Mistral, espace Monestié rue des Fauvettes et service Urbanisme et Aménagement de la mairie, entre le 4 et le 22 janvier 2021.

La publicité de l'enquête publique a aussi été assurée par des publications :

- sur le site internet de la mairie : <https://www.plaisancedutouch.fr>,
- sur le site internet de la communauté de communes : <http://www.save-touch.org/>,
- sur la page Facebook de la mairie : <https://www.facebook.com/plaisancedutouch>.

2.7 Permanences

Les dates de permanence du commissaire enquêteur ont été : lundi 4 janvier 2021 de 9h30 à 12h30, vendredi 22 janvier 2021 de 14h00 à 17h00.

Les permanences se sont tenues à chaque fois dans une salle dédiée à l'hôtel de ville de Plaisance-du-Touch. L'accès du public à ma permanence se faisait par demande auprès de la personne chargée de l'accueil du public.

2.8 Visites

Je n'ai pas effectué de visite de terrain spécifique. J'ai utilisé l'application « Google Maps » pour apprécier l'environnement urbain des différentes zones. Par ailleurs, dans le cadre de ma vie privée, j'avais déjà été amené à parcourir en automobile certains secteurs de la commune.

2.9 Rencontres avec le maître d'œuvre

9 novembre 2020, par téléphone : envoi des documents techniques du projet de RLP au format numérique.

2 décembre 2020, par téléphone : organisation de l'enquête publique.

4 janvier 2021 de 9h00 à 9h30 à l'hôtel de ville de Plaisance-du-Touch : réception du dossier mis à la disposition du public, paraphe du registre des observations.

22 janvier 2021 de 17h00 à 17h30 à l'hôtel de ville de Plaisance-du-Touch : clôture du registre

d'enquête publique par le commissaire enquêteur et vérification de l'absence d'arrivée de courriers électroniques de dernière minute.

2.10 Personnes publiques associées

Les personnes publiques associées (PPA) suivantes ont répondu au projet de révision du RLP qui leur avait été notifié par courrier :

- Toulouse Métropole,
- CCI Toulouse Haute-Garonne,
- Conseil départemental de la Haute-Garonne,
- Chambre des métiers et de l'artisanat de Haute-Garonne,
- Commune de La Salvetat Saint-Gilles,
- Tisséo, syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine.

Toulouse Métropole émet un avis favorable sans observation en soulignant la cohérence du projet avec son propre RLP intercommunal.

La CCI Toulouse Haute-Garonne émet un avis favorable, accompagné des deux observations suivantes portant sur :

- la nécessité d'informer et accompagner les entreprises dont les dispositifs publicitaires sont non conformes,
- la mise en place de solutions alternatives aux pré-enseignes comme la signalétique d'information locale permettant une visibilité des activités commerciales de cœur de ville.

Le conseil départemental de la Haute-Garonne, tout en affirmant ne pas avoir de « remarque particulière », émet les « rappels » suivants :

- le principe fondamental du droit de la publicité extérieure est de l'interdire hors agglomération et de l'admettre en agglomération,
- l'article 61 du règlement départemental de voirie interdit toute implantation de support d'enseignes, pré-enseignes et panneaux publicitaires hors agglomération dans tout le département, y compris à Plaisance-du-Touch,
- en agglomération, toute implantation de support d'enseignes, pré-enseignes et panneaux publicitaires sur le domaine public routier départemental est soumise à autorisation préalable du gestionnaire de voirie concerné, c'est-à-dire le secteur routier de Muret pour Plaisance-du-Touch, autorisation soumise à redevance annuelle d'un montant de 200€ due par le propriétaire de chaque support.

La chambre des métiers et de l'artisanat de Haute-Garonne émet un avis favorable sans observation.

La commune de La Salvetat Saint-Gilles n'exprime pas de remarque.

Tisséo fournit un inventaire de ses abris voyageurs sur le territoire communal. Il comporte 14 abris dont 12 publicitaires. Sur ces 12 abris publicitaires, 4 sont situés en zone 3 du RLP en projet et 6 sont situés en zone 1. Le zonage des 2 derniers abris (Prat-Dessus et Loti) est ambigu, ceux-ci étant en limite de zones 1 et 3. Tisséo émet l'observation suivante :

- les 6 à 8 abris publicitaires déployés en zone 1 sont compatibles avec l'article 1.3 du projet

de RLP qui limite à 12 ce nombre de dispositifs et il est important pour les recettes publicitaires du syndicat de transports en commun que cette compatibilité perdure à l'avenir.

Les réponses des PPA n'ont pas donné lieu à la rédaction d'un document complémentaire de la part du porteur de projet. En conséquence, j'ai repris les observations émises et les ai intégrées au procès-verbal des observations de l'enquête publique.

2.11 Permanences et observations du public

Au cours de mes deux permanences, j'ai reçu 2 visites, de la même personne. Elles n'ont pas donné lieu à des observations recueillies oralement en cours de permanence.

Aucune observation n'a été consignée par écrit sur le registre d'enquête publique.

Quatre contributions ont été reçues par courriel, deux de la part d'associations (« Plaisance pour le climat » et « La voix des chênes »), une de la part d'un syndicat professionnel (« Union de la Publicité Extérieure ») et une de la part de la société JCDecaux.

Une cinquième contribution a été transmise par courrier remis en mains propres.

En synthèse, on aboutit à 5 contributions, toutes reçues par courrier, électronique ou papier. Ces contributions abordant plusieurs sujets différents, je les ai par la suite divisées en plusieurs observations distinctes (au nombre de 15) dans le procès-verbal des observations.

2.11.1 Permanence du 4 janvier

Le 4 janvier, j'ai reçu la visite de M Gamel-Estany, gérant de locaux commerciaux à la zone commerciale Rivière. Celui-ci venait s'informer des contraintes induites par le RLP sur les enseignes de ses commerces. Il se demandait en outre quelles pré-enseignes étaient envisageables (type, situation) pour faciliter l'accès du public à ceux-ci. Selon lui, cet accès avait été rendu difficile par des aménagements des sens de circulation dans les voies de desserte attenantes. Après avoir pris connaissance des divers éléments du dossier, il a exprimé le souhait de rédiger pour l'enquête publique une note écrite synthétisant ses observations.

2.11.2 Permanence du 22 janvier

Le 4 janvier, l'association « Plaisance pour le climat » a envoyé une contribution à l'enquête publique à l'adresse urbanisme@plaisancedutouch.fr. Une copie de cette contribution a été intégrée dès le lendemain 5 janvier au registre d'enquête publique et au registre d'enquête publique dématérialisé consultable sur le site internet de la commune.

Dans ce courriel, l'association rappelle le contenu de sa première contribution lors de la phase de concertation achevée en septembre 2020, insistant sur l'importance du respect des heures d'extinction de l'éclairage publicitaire et se félicitant de l'interdiction totale des enseignes numériques. Ensuite, l'association se déclare globalement satisfaite du projet soumis à enquête publique, en particulier en ce que le règlement écrit limite de manière adaptée selon elle la pollution lumineuse et protège ainsi la biodiversité environnante. Cependant, elle regrette l'autorisation des enseignes numériques dans la zone 3 du RLP sur le sous-secteur de La Ménude.

Le 20 janvier, l'association « Union de la Publicité Extérieure » a envoyé une contribution à l'enquête publique à l'adresse urbanisme@plaisancedutouch.fr. Une copie de cette contribution a

été intégrée dès le lendemain 21 janvier au registre d'enquête publique et au registre d'enquête publique dématérialisé consultable sur le site internet de la commune.

Dans ce courriel, l'association émet plusieurs propositions relatives au règlement écrit du RLP :

- Suppression de la partie de l'article P.4 relative aux dispositifs lumineux,
- Nouvelle formulation de la partie de l'article P.7 sur les surfaces des publicités non supportées par le mobilier urbain,
- Suppression dans l'article 2.5 de la disposition relative au recul des dispositifs scellés au sol,
- Levée de l'interdiction des publicités sur bâches,
- Réintroduction des publicités murales en zone 2 sous conditions,
- Modification dans le lexique des définitions des termes « Agglomération » et « Palissade de chantier ».

Le 21 janvier, l'association « La voix des Chênes » a envoyé une contribution à l'enquête publique à l'adresse urbanisme@plaisancedutouch.fr . Une copie de cette contribution a été intégrée le lendemain 22 janvier au registre d'enquête publique et au registre d'enquête publique dématérialisé consultable sur le site internet de la commune.

Dans ce courriel, l'association se plaint des éléments suivants :

- Eclairage des enseignes commerciales en-dehors des heures d'ouverture dans le secteur de La Ménude,
- Manque d'esthétique de la micro-signalétique : couleur jaune, absence d'harmonie au niveau des couleurs et polices de caractères,
- Non respect général de la réglementation (affichage sauvage, panneaux obsolètes non décrochés, enseignes dépareillées).

En filigrane, l'association fait comprendre que cet état de fait porte préjudice à la qualité et au cadre de vie et doute de la volonté et/ou de la capacité de la commune à faire respecter la réglementation et le règlement local de publicité.

Le 22 janvier, M Patrick Trégou a envoyé une contribution à l'enquête publique à l'adresse urbanisme@plaisancedutouch.fr, au nom de la société JCDecaux. Une copie de cette contribution a été intégrée le jour-même en début d'après-midi au registre d'enquête publique et au registre d'enquête publique dématérialisé consultable sur le site internet de la commune.

Dans ce courriel, la société JCDecaux fait les observations suivantes relatives au règlement écrit du RLP :

- Elle demande un nouvel article préliminaire précisant que la publicité sur mobilier urbain n'est contrainte que par les articles la visant expressément.
- Elle souligne qu'en l'état du projet de RLP, aucune publicité sur mobilier urbain ne pourra être autorisée dans les périmètres de protection des monuments historiques, en-dehors de celles prévues à l'article 1.3. Ce qui pourrait limiter les marges de manœuvre de la commune à cet égard.
- Elle trouve superflu de préciser dans le RLP des règles relatives au format des publicités sur mobilier urbain, dans la mesure où la collectivité en possède déjà le contrôle total. Selon

JCDecaux, ces règles risquent de contraindre défavorablement toute action communale future dans ce domaine (par exemple, implantation de kiosques). Elle propose donc de les supprimer. A défaut, elle propose de redéfinir dans le lexique le terme « Surface d'une publicité » pour, dans le cas du mobilier urbain, restreindre celle-ci à la taille exclusive de l'affiche ou de l'écran, et non du « dispositif ».

Le 22 janvier, j'ai de nouveau reçu la visite de M Gamel-Estany, déjà rencontré lors de la permanence du 4 janvier. Il m'a de nouveau fait part des difficultés de desserte routière auxquelles sont confrontés ses commerces. Puis il a joint au registre d'enquête publique un courrier à mon intention. Dans ce courrier, il sollicite l'autorisation d'implanter un ou plusieurs grands panneaux publicitaires afin de compenser les inconvénients que lui font subir le plan de circulation.

2.12 Clôture

Le 22 janvier à 17h00, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête publique qui contenait 5 contributions écrites, sous la forme de courriers électroniques ou postaux qui y avaient été collés ou agrafés.

2.13 Avis reçus hors délai

Le 26 janvier 2021, M Bureaux du service urbanisme de la commune de Plaisance-du-Touch m'a transmis par courriel l'avis de la DDT de Haute-Garonne, accompagné du compte-rendu de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa formation de la publicité, organisée pour consultation sur le projet de RLP. Cet avis, daté du 22 janvier, a été reçu par la mairie le 26 janvier, c'est-à-dire postérieurement à la clôture de l'enquête publique.

A titre d'information, l'avis de la DDT est un avis favorable, assorti de 3 recommandations. La CDNPS avait auparavant voté un avis favorable au projet, le 16 décembre 2020, à une courte majorité.

Le 11 février 2021, M Bureaux m'a transmis par courriel l'avis de la mairie de Fonsorbes. Cet avis (favorable) est une délibération du conseil municipal de Fonsorbes du 27 janvier 2021, qui a été reçu le 10 février par la communauté de communes de la Save au Touch, postérieurement à la clôture de l'enquête publique.

2.14 Remise du procès-verbal de synthèse des observations

Le 28 janvier 2021, j'ai envoyé à l'adresse électronique urbanisme@plaisancedutouch.fr le procès-verbal de synthèse des observations du public et des miennes. Ce procès-verbal reprenait en outre les observations produites par les PPA, auxquelles le maître d'œuvre n'avait pas apporté de réponses dans le temps de l'enquête publique. Ainsi, le procès-verbal fait état de 33 observations :

- 6 observations de la part des PPA,
- 15 observations de la part du public,
- 12 observations de ma part.

Le 30 janvier 2021, j'ai envoyé une copie papier du procès-verbal à l'adresse du président de la communauté de communes de la Save au Touch, accompagné du registre d'enquête publique, par courrier recommandé avec avis de réception n°1A18489475479.

Dans le procès-verbal, j'ai invité la communauté de communes à me retourner un mémoire en réponse sous un délai de 15 jours, et au plus tard avant le 15 février 2021.

2.15 Mémoire en réponse

Le 11 février 2021, j'ai reçu par courriel les réponses au procès-verbal de synthèse des observations, sous la forme d'une lettre de 6 pages émise par M Guyot, président de la communauté de communes de la Save au Touch. Le maître d'œuvre reprend chacune des observations du procès-verbal et donne son avis sur celle-ci. Si l'observation conduit à apporter une modification au projet de RLP, cette modification apparaît en caractères gras.

2.16 Remise du rapport d'enquête et des conclusions

Le 18 février 2021, j'ai envoyé mon rapport d'enquête et les conclusions à la communauté de communes de la Save au Touch et au Tribunal Administratif de Toulouse.

Les deux documents ont en outre été envoyés en format numérique PDF à l'adresse électronique urbanisme@plaisancedutouch.fr.

3 Analyse du commissaire-enquêteur

3.1 Dossier d'enquête

L'analyse du dossier d'enquête s'est appuyée sur la lecture de celui-ci, sur les observations du public et des personnes publiques associées et sur les éléments statistiques publics relatifs à la commune.

Le dossier d'enquête est cohérent au niveau de la forme, avec un rapport de présentation qui décrit l'état des lieux communal en terme de réglementation publicitaire. Ce même rapport fixe sous le terme d'orientations les huit objectifs stratégiques censés guider la rédaction du règlement écrit applicable. Il contient enfin un chapitre justifiant des choix opérés vis-à-vis de l'état des lieux et des orientations énoncées. Sur le fond, on peut toutefois relever de rares imprécisions voire incohérences. Notamment, une orientation vise à interdire les enseignes sur toiture, alors que l'article 2.8 du règlement les autorise en zone 2. Plusieurs observations du public soulèvent des ambiguïtés au niveau de la rédaction.

De plus, certains indices peuvent conduire à penser à une certaine déshérence de la réglementation publicitaire locale :

- absence de mise à jour depuis 2002 alors qu'entre-temps le PLU, approuvé en 2003, a connu 1 révision et 5 modifications,
- inventaire de plusieurs exemples d'illégalité dans le chapitre de diagnostic du rapport de présentation,
- forte proximité temporelle entre la mise à jour du RLP et ses échéances de caducité.

Si l'on analyse une à une les orientations du RLP :

- En matière de publicité :
 - 1- Limiter le type de publicité acceptables dans le périmètre du SPR. Le RLP en projet impose une limitation forte des publicités dans la zone 1 correspondante : sont seules admises les publicités supportées par le mobilier urbain, dans une limite de 12 dispositifs de surface unitaire de 2 m² (article 1.3 du règlement).
 - 2- Fixer une surface maximum adaptée au cadre de vie de Plaisance-du-Touch ainsi que des règles esthétiques visant à harmoniser les dispositifs. Des surfaces maximum sont précisées pour tous les types de publicité autorisés, dans toutes les zones. Des règles esthétiques sont également définies (voir, par exemple et entre autres, les articles P.1 et P.2 du règlement).
 - 3- Fixer les horaires d'extinction nocturne. L'article P.4 fixe les horaires d'extinction nocturne pour les publicités lumineuses (entre 23 heures et 7 heures) et les enseignes.
 - 4- Réglementer la publicité numérique. La publicité numérique apparaît en fait comme n'étant autorisée dans aucune des zones. Si on considère qu'une interdiction – ou plutôt une non autorisation – est un type de réglementation, alors le RLP est bien conforme à cette orientation.
- En matière d'enseigne :

5- Fixer en centre-ville des règles en cohérence avec l'existence du SPR. Le règlement en zone 1 fixe des règles précises en matière d'enseigne de manière à assurer leur discrétion et une intégration convenable dans le milieu urbain.

6- Interdire les enseignes sur toiture. Le RLP est en infraction avec cette règle au niveau de la zone 2, l'article 2.8 précisant même des règles pour leurs dimensions.

7- Réglementer les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol. Ces enseignes sont réglementées pour chacune des 4 zones.

8- Réglementer les enseignes lumineuses, notamment numériques. Des règles sont en effet définies pour ces enseignes, notamment en matière d'extinction.

Comme on le voit, le RLP est cohérent avec ses orientations, à l'exception notable de l'orientation 6, pour laquelle la zone 2 est en exception.

En conclusion, si le dossier présente une cohérence d'ensemble, avec une prise en compte pragmatique de l'existant (mesures plus sévères dans la zone 1 concernée par le SPR, Site Patrimonial Remarquable, et moins strictes dans les zones 2 et 3), certains éléments font soupçonner un déficit de motivation du maître d'œuvre vis-à-vis de la question publicitaire. Cette impression, induite par les indices cités plus haut, demanderait à être dissipée.

3.2 Observations des PPA et réponses

Cette section reprend les 6 observations émises par les PPA et recensées dans le procès-verbal, accompagnées de l'avis du maître d'œuvre dans sa lettre de réponses au procès-verbal des observations.

Les parties de texte en italique sont les libellés exacts issus du procès-verbal des observations et du courrier en réponse.

3.2.1 Observation CCI 31 n°1

Observation :

La CCI 31 insiste sur « la nécessité d'informer et accompagner les entreprises dont les dispositifs publicitaires sont non conformes ».

Réponse :

Il est pris note du rappel sur la nécessité d'accompagner les entreprises pour lesquelles les dispositifs sont non conformes. Ce point est hors cadre de la procédure de révision du RLP et n'appelle donc pas de modification.

Analyse :

L'observation constitue en fait une recommandation de bienveillance dans la mise en application du RLP. De ce point de vue, la réponse du maître d'œuvre me paraît satisfaisante.

3.2.2 Observation CCI 31 n°2

Observation :

La CCI 31 insiste sur « la mise en place de solutions alternatives aux pré-enseignes comme la

signalétique d'information locale permettant une visibilité des activités commerciales de cœur de ville ».

Réponse :

La mise en place d'une signalétique d'information locale (SIL) sort du champ d'application du RLP, cela n'appelle donc aucune modification.

Par ailleurs, la mise en place de ce type de dispositif est d'ores et déjà à l'étude par la municipalité de Plaisance-du-Touch.

Analyse :

Là encore, cette observation constitue une recommandation de bonnes pratiques. A cet égard, la réponse donnée est satisfaisante.

3.2.3 Observation CD 31 n°1

Observation :

Le CD 31 rappelle que le principe fondamental du droit de la publicité extérieure est de l'interdire hors agglomération et de l'admettre en agglomération.

Réponse :

Il s'agit ici d'un rappel à la loi qui n'appelle pas d'observation ou de modification du RLP.

Analyse :

Je partage l'analyse du maître d'œuvre. Ce principe est d'ailleurs rappelé au paragraphe §3.2.3 du rapport de présentation du RLP en projet.

3.2.4 Observation CD 31 n°2

Observation :

Le CD 31 rappelle que l'article 61 du règlement départemental de voirie interdit toute implantation de support d'enseignes, pré-enseignes et panneaux publicitaires hors agglomération dans tout le département, y compris à Plaisance-du-Touch.

Réponse :

De même, cette observation est un rappel n'appelant pas d'observation ou de modification du RLP.

Analyse :

Je partage l'analyse du maître d'œuvre. En outre, je note que :

- le règlement de voirie départemental date de 2000 et est actuellement en cours de révision,
- les articles 4.1 à 4.5 du règlement écrit du RLP en projet sont conformes à cet article 61. En particulier, les enseignes au sol doivent être en retrait de 5 mètres par rapport aux limites du domaine public routier.

3.2.5 Observation CD 31 n°3

Observation :

Le CD 31 rappelle qu'en agglomération, toute implantation de support d'enseignes, pré-enseignes et panneaux publicitaires sur le domaine public routier départemental est soumise à autorisation préalable du gestionnaire de voirie concerné, c'est-à-dire le secteur routier de Muret pour Plaisance-du-Touch, et que cette autorisation est soumise à une redevance annuelle d'un montant de 200€ due par le propriétaire de chaque support.

Réponse :

Cette observation est également informative et n'appelle pas d'observation ou de modification du RLP. La collectivité en prend note.

Analyse :

Je partage l'analyse du maître d'œuvre quant au caractère purement informatif de l'observation.

3.2.6 Observation Tisséo n°1

Observation :

Tisséo fournit un inventaire de ses abris voyageurs sur le territoire communal. Il comporte 14 abris dont 12 publicitaires. Sur ces 12 abris publicitaires, 4 sont situés en zone 3 du RLP en projet et 6 sont situés en zone 1. Le zonage des 2 derniers abris (Prat-Dessus et Loti) est ambigu, ceux-ci étant en limite des zones 1 et 3. Tisséo observe que les 6 à 8 abris publicitaires déployés en zone 1 sont compatibles avec l'article 1.3 du projet de RLP qui limite à 12 ce nombre de dispositifs et qu'il est important pour ses recettes publicitaires que cette compatibilité perdure à l'avenir.

Réponse :

Il est pris note de l'information sur la répartition des abris voyageurs selon les zones, notamment pour la zone 1 dont le règlement est en adéquation avec les dispositifs de Tisséo.

Analyse :

Le maître d'œuvre note que le projet de RLP est compatible avec les demandes de l'opérateur Tisséo. Il aurait cependant été souhaitable que l'ambiguïté sur le zonage des abris Prat-Dessus et Loti fût explicitement levée.

3.3 Observations du public et réponses

L'information du public a été très satisfaisante avec l'affichage public, la parution des annonces dans la presse et l'annonce de l'enquête publique sur les sites internet de la commune et de la communauté de communes.

Les 15 observations du public sont reprises ici avec les réponses du maître d'œuvre.

Les parties de texte en italique sont les libellés exacts issus du procès-verbal des observations et du courrier en réponse.

3.3.1 Observation Plaisance pour le climat n°1

Observation :

Observation de l'association « Plaisance pour le climat », reçue par courrier électronique du

04/01/2021.

Tout en se déclarant globalement satisfaite du projet de RLP, l'association regrette l'autorisation des enseignes numériques dans la zone 3 du RLP sur le sous-secteur de La Ménude. Elle ne se souvient pas de l'existence de cette exception dans le dossier soumis à concertation.

Réponse :

Il a été répondu à l'association que cette disposition était déjà présente dans le dossier soumis à concertation.

La collectivité souhaite maintenir cette règle et ne réalise donc pas de modification du RLP à ce sujet. En effet, seules sont autorisées les enseignes numériques murales (les enseignes numériques scellées au sol sont interdites) dont la surface est limitée, et elles doivent être éteintes en dehors des heures d'ouvertures de l'établissement au même titre que les enseignes éclairées (article P.4). De plus, la zone concernée est limitée, peu étendue, et n'accueille aucune habitation. L'impact de cette règle est donc fortement limité et cohérent vis-à-vis des caractéristiques du secteur.

Analyse :

Le sous-secteur de la Ménude se distingue du reste de la zone 3 par cette seule exception relative à l'autorisation des enseignes numériques murales (réglementées par l'article 3.8 dans le projet de RLP). Le paragraphe §6.2.3 du rapport de présentation justifie cette exception seulement par le maintien du « niveau de qualité des enseignes existantes ». Parallèlement, ce même rapport de présentation souligne leur « trop grand impact visuel » (§6.2.1) en zone 1, les interdit en zone 2 (§6.2.2) et évoque le côté « attentatoire au cadre de vie » des publicités numériques.

Dans sa réponse, le maître d'œuvre souligne le caractère peu impactant de cette exception : règles d'extinction, zone peu étendue et dépourvue d'habitations. C'est en effet le cas si on considère exclusivement le sous-secteur au sens du RLP, mais celui-ci est limitrophe au sud d'une zone pavillonnaire (le long de la rue des Chênes). L'observation « La voix des chênes n°2 » rapporte la gêne causée par l'absence d'extinction nocturne sur le secteur (voir §3.3.9 du présent document) et confirme la réalité des nuisances évoquées dans le rapport de présentation. Dans sa réponse à l'observation « La voix des chênes n°3 », le maître d'œuvre explique que les enseignes ont 6 ans pour se conformer au nouveau règlement (voir §3.3.11).

De plus, il n'est justifié en aucun endroit pourquoi la zone de la Ménude devrait bénéficier d'une considération exceptionnelle par rapport aux autres secteurs d'activités économiques de la zone 3 (zone commerciale Rivière, centres commerciaux).

Dès lors, on comprend qu'on a affaire, sur ce sous-secteur de la Ménude, à un choix dicté par l'existant : la présence d'un certain nombre d'enseignes numériques, et peut-être l'induction d'un coût pour accompagner la mise en conformité des enseignes sur une durée de 6 ans. Indépendamment de cela, la cohérence du RLP et la limitation des nuisances pour le quartier résidentiel limitrophe conduiraient assurément à ne pas maintenir cette exception.

Au-delà, le choix retenu par le maître d'œuvre invite à s'interroger sur la volonté de celui-ci à s'investir dans la réglementation publicitaire (voir « Observation CE n°1 » au §3.4.1).

3.3.2 Observation UPE n°1

Observation :

Observation du syndicat « Union de la Publicité Extérieure » reçue par courrier électronique du 20/01/2021.

Arguant d'une insécurité juridique quant à la partie de l'article P.4 du règlement écrit du projet de RLP relative aux dispositifs lumineux, le syndicat demande la suppression de ces dispositions.

Réponse :

Cette disposition s'inspire de l'article R418-4 du code de la route selon lequel « sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui sont de nature [...] à éblouir les usagers des voies publiques ». Le pouvoir d'appréciation est laissé à l'autorité de police. Ce point n'appelle donc pas de modification du RLP.

Analyse :

Les termes de l'article P.4 comportent en effet un certain niveau de subjectivité : « éblouissants », « contrastes excessifs ». Mais c'est en effet aussi le cas de l'article R418-4 du code de la route cité par le maître d'œuvre dans sa réponse. Celui-ci précise que c'est à lui que reviendra d'apprécier le caractère excessif ou non des dispositifs lumineux. En l'état, la réponse me paraît satisfaisante.

Ce point rejoint l'observation « CCI 31 n°1 » (voir §3.2.1), en cela qu'il fait apparaître comme souhaitable une application bienveillante du RLP afin de ne pas devoir faire face à des litiges juridiques évitables.

3.3.3 Observation UPE n°2

Observation :

Observation du syndicat « Union de la Publicité Extérieure » reçue par courrier électronique du 20/01/2021.

Sur la base de considérations juridiques, le syndicat propose une nouvelle formulation pour la partie de l'article P.7 du règlement écrit sur les surfaces des publicités non supportées par le mobilier urbain : rajouter « hors éléments accessoires » après « encadrement compris ».

Réponse :

Il n'est pas jugé utile de compléter cet article, car les éléments pris en compte pour le calcul de la surface sont ceux qui supportent la publicité, comme l'indique explicitement l'article L.581-3 du code de l'environnement, ce qui n'est pas le cas des éléments accessoires. Ce point n'appelle donc pas de modification du RLP.

Analyse :

L'article L.581-3 du code de l'environnement stipule dans son alinéa 1 que « constitue une publicité [...] toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention » et que « les dispositifs dont le principal objet est de recevoir [une publicité] » sont « assimilés à des publicités ».

Dans tous les cas, la formulation de l'article P.7 n'est pas forcément limpide. Dans cet article, le terme « publicité » se réfère à la définition de l'article L.581-3 et le « hors tout » vise à exclure la seconde partie de la définition, c'est-à-dire le dispositif, pour le calcul de la surface. Dans ce sens, les « éléments accessoires » sont forcément inclus dans ce « tout ». La mention « hors éléments accessoires » me semble ajouter de la redondance et donc de la confusion à l'article. Dans ces conditions, le point de vue du maître d'œuvre me semble plus adapté à une bonne compréhension du texte.

3.3.4 Observation UPE n°3

Observation :

Observation du syndicat « Union de la Publicité Extérieure » reçue par courrier électronique du 20/01/2021.

Le syndicat demande la suppression de la disposition relative au recul des dispositifs scellés au sol dans l'article 2.5 du règlement écrit. Il considère cette disposition inutile, voire néfaste, pour la protection du cadre de vie.

Réponse :

La collectivité maintient le recul de 5m concernant les publicités scellées ou installées directement sur le sol. En effet, cette mesure de prospect est nécessaire afin de préserver les perspectives.

*Néanmoins, cette observation a permis de questionner la règle de recul concernant les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. **Il est décidé l'ajout d'une règle alternative dans l'article 3.7** (relatif aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en zone 3), en complément du premier paragraphe : une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol peut être installée à 2 mètres minimum mesurés à partir de l'axe du fossé ou en l'absence de fossé à partir de la limite du domaine public, si et uniquement si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés, sa hauteur 2 mètres et sa largeur 1,2 mètres (formulation qui sera ajustée pour la modification du règlement). Cela permet aux établissements ayant peu de recul par rapport au domaine public d'implanter tout de même une enseigne scellée au sol. Cette disposition ne concerne que la zone 3 : la zone 1 n'admet pas d'enseigne scellée au sol (en dehors des bâtiments publics), les zones 2 et 4 ne sont pas contraintes par des reculs moins importants comme cela peut être le cas en zone 3.*

Analyse :

Le maintien de la règle 2.5 par le maître d'œuvre dans un souci de préservation des perspectives me paraît légitime. En effet, seule la zone 2 est concernée par cette règle : il s'agit clairement d'instituer un garde-fou pour préserver la zone 1 limitrophe et les perspectives sur la route de Lombez (elle-même en zone 1). Dans ces conditions, le maintien du retrait des dispositifs publicitaires paraît justifié.

Dans sa réponse, le maître d'œuvre décide de compléter la règle 3.7 relative à l'implantation des enseignes dans la zone 3. Cette règle spécifie les limites suivantes pour les enseignes : 5 mètres en hauteur, 1,2 mètre en largeur, 6 m² de surface et 5 mètres de retrait sur le domaine public. La règle supplémentaire, plus sévère au niveau des dimensions, mais plus lâche au niveau du retrait, introduit un palier supplémentaire dans l'implantation des enseignes. L'approche est intéressante et offre en effet plus de liberté aux établissements manquant de recul par rapport au domaine public, sans altérer significativement la protection au niveau paysager (du fait des contraintes plus fortes au niveau des dimensions). L'ajout de la règle alternative paraît donc opportune et n'est pas de nature à constituer une modification substantielle du projet.

3.3.5 Observation UPE n°4

Observation :

Observation du syndicat « Union de la Publicité Extérieure » reçue par courrier électronique du 20/01/2021.

Le syndicat demande la levée des interdictions de publicité sur bâches et bâches de chantier, et de prévoir celles-ci dans le RLP, le maire ayant tout pouvoir pour autoriser ou non ces dispositifs au cas par cas.

Réponse :

Cela conduirait à introduire des dispositifs impactant le cadre de vie, ce qui n'est pas souhaité par la collectivité et n'appelle donc pas de modification du RLP.

Analyse :

L'observation suggère de supprimer dans le RLP l'interdiction des publicités sur bâches, le maire étant déjà décisionnaire pour les autoriser ou non. Je prends acte du choix du maître d'œuvre de maintenir cette interdiction dans le RLP.

3.3.6 Observation UPE n°5

Observation :

Observation du syndicat « Union de la Publicité Extérieure » reçue par courrier électronique du 20/01/2021.

Le syndicat demande la possibilité d'implanter des publicités murales en zone 2 avec les conditions suivantes :

- *surface d'affichage de 8 m² et 10,60 m² encadrement compris,*
- *un dispositif mural par unité foncière.*

L'interdiction générale lui semble disproportionnée et juridiquement incertaine.

Réponse :

Tout d'abord, l'interdiction d'un procédé publicitaire n'est pas illégale dès lors que la publicité scellée au sol peut s'implanter (comme c'est le cas ici).

*Néanmoins, la collectivité entend cette remarque et **modifie le règlement dans ce sens** : la publicité murale sera possible en zone 2, uniquement s'il n'y a pas de publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol, et dans les mêmes dimensions et caractéristiques que cette dernière. Un établissement pourra donc, soit installer une publicité murale, soit installer une publicité au sol, mais les deux possibilités ne seront en aucun cas cumulables. Cette modification vise donc à offrir davantage de solutions aux publicitaires, sans pour autant impacter le cadre de vie puisque le nombre de dispositif sera limité de la même façon.*

Analyse :

Je rejoins l'avis du maître d'œuvre : le projet de RLP n'interdit en aucun cas la publicité de manière générale. Sa réponse me paraît offrir un compromis satisfaisant à l'observation : les règles d'implantation restent identiques (un dispositif par unité foncière), en laissant le choix du support (mural ou scellé au sol). D'un côté, cela peut permettre d'augmenter le nombre de dispositifs (des dispositifs muraux là où ceux scellés au sol ne sont pas installables) tout en diminuant le nombre de dispositifs scellés, créateurs d'obstruction paysagère (là où un dispositif mural sera privilégié).

3.3.7 Observation UPE n°6

Observation :

Observation du syndicat « Union de la Publicité Extérieure » reçue par courrier électronique du

20/01/2021.

Afin de lever des incertitudes juridiques, le syndicat suggère que le terme « Agglomération » défini dans le lexique du règlement écrit désigne uniquement les lieux qualifiés comme tels par les règlements relatifs à la circulation routière.

Réponse :

Cela ne présente aucune incertitude puisque la définition du lexique est celle du code de la route. Il n'y a donc pas lieu de modifier le RLP.

Analyse :

Je rejoins l'avis du maître d'œuvre : le lexique définit déjà le terme « agglomération » dans le sens demandé par l'observation.

3.3.8 Observation UPE n°7

Observation :

Observation du syndicat « Union de la Publicité Extérieure » reçue par courrier électronique du 20/01/2021.

Afin de ne pas contrevenir aux règlements de voirie, le syndicat propose de compléter la définition du terme « Palissade de chantier » dans le lexique de la façon suivante : « Une palissade de chantier est une clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé ».

Réponse :

Ce point n'a pas d'incidence juridique, mais la collectivité souhaite reprendre, dans le lexique du RLP, la définition de l'UPE telle que proposée.

Analyse :

Je note que le maître d'œuvre satisfait à la demande formulée par l'observation.

3.3.9 Observation La voix des chênes n°1

Observation :

Observation de l'association « La voix des chênes », reçue par courrier électronique du 21/01/2021.

L'association se plaint que beaucoup de nouvelles enseignes du secteur de La Ménude restent éclairées en-dehors de leurs horaires d'ouverture. Elle demande en outre si la réglementation concernant l'extinction nocturne des enseignes pourrait s'étendre aux projecteurs des parkings et entrepôts, allumés en permanence.

Réponse :

Avant l'entrée en vigueur du RLP, il n'y avait pas de règle pour les enseignes lumineuses. Ce RLP permettra donc de réglementer ce type d'enseignes, notamment par leur extinction en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. L'éclairage des parkings et entrepôts n'entre pas dans le champ d'application du RLP. Cette observation n'appelle donc pas de modification du RLP.

Analyse :

Mon analyse rejoint celle du maître d'œuvre. Le projet de RLP (article P.4) oblige à l'extinction des enseignes en-dehors des heures d'ouverture de l'établissement et à celle des publicités entre 23 heures et 7 heures. L'éclairage des parkings et entrepôts n'est pas l'objet du RLP.

3.3.10 Observation La voix des chênes n°2

Observation :

Observation de l'association « La voix des chênes », reçue par courrier électronique du 21/01/2021.

L'association se plaint du manque d'esthétique de la micro-signalétique : couleur jaune, absence d'harmonie au niveau des couleurs et polices de caractères. Elle suggère le respect d'une charte graphique et cite l'exemple de Tournefeuille et Colomiers à ce sujet.

Réponse :

La signalétique d'information locale sort du champ d'application du RLP.

Par ailleurs, la mise en place de ce type de dispositif est d'ores et déjà à l'étude par la municipalité de Plaisance-du-Touch.

Analyse :

L'esthétique de la signalétique n'entre en effet pas dans l'objet du RLP. Toutefois, je prends note de la volonté du maître d'œuvre d'étudier le problème évoqué dans l'observation.

3.3.11 Observation La voix des chênes n°3

Observation :

Observation de l'association « La voix des chênes », reçue par courrier électronique du 21/01/2021.

L'association se plaint de plusieurs infractions à la réglementation : affichage sauvage, panneaux obsolètes non décrochés, enseignes dépareillées. Elle voudrait que le RLP soit adressé à chaque entreprise de la commune, que les sanctions encourues leur soient clairement notifiées et que la commune s'engage à faire respecter la réglementation. L'association laisse à entendre que cet état de fait porte préjudice certain à la qualité et au cadre de vie dans le quartier de La Ménude.

Réponse :

Cette observation est hors cadre du contenu du RLP, mais la municipalité informe de sa volonté de faire appliquer la réglementation de celui-ci.

Il est rappelé que les publicités devront être en conformité avec le RLP sous deux ans, et les enseignes sous 6 ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement.

Analyse :

L'observation rapporte un ensemble de nuisances subies sur le quartier résidentiel de La Ménude. Dans sa réponse, le maître d'œuvre affiche sa volonté de faire respecter le nouveau RLP et précise les délais de mise en conformité. J'observe toutefois que le délai de 6 ans, relativement confortable, ne va pas dans le sens de la mise en place d'une exception en zone 3 pour le sous-secteur de La Ménude, sur le seul prétexte du maintien du « niveau de qualité des enseignes existantes » (voir §3.3.1).

3.3.12 Observation JCDecaux n°1

Observation :

*Observation de la société « JCDecaux », reçue par courrier électronique du 22/01/2021.
La société demande d'insérer l'article préliminaire suivant au sein du règlement écrit du projet de RLP : « La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP ». Elle motive sa demande par des soucis de lisibilité et de sécurité juridique, eu égard à la spécificité du mobilier urbain en tant que support publicitaire. En effet, l'accueil de publicité ne constitue qu'un rôle accessoire pour le mobilier urbain et n'est pas sa finalité.*

Réponse :

Il n'y a aucun souci de lisibilité ou d'insécurité juridique, le RLP tient bien compte de cette distinction puisqu'il intègre des articles propres à la publicité sur mobilier urbain. Cela n'appelle donc pas de modification du RLP.

Analyse :

Mon analyse rejoint celle du maître d'œuvre. Le RLP distingue clairement la publicité sur mobilier urbain (articles P.4, P.7, 1.3, 2.3, 3.3). Le mobilier urbain publicitaire est par ailleurs explicitement défini dans le lexique du règlement.

3.3.13 Observation JCDecaux n°2

Observation :

*Observation de la société « JCDecaux », reçue par courrier électronique du 22/01/2021.
La société souligne qu'en l'état du projet de RLP, aucune publicité sur mobilier urbain ne pourra être autorisée dans les périmètres de protection des monuments historiques, en-dehors de celles prévues à l'article 1.3 et concernant la zone 1. Selon elle, cela portera préjudice à la commune en la privant de toute marge de manœuvre à cet égard.*

Réponse :

La collectivité ne souhaite pas donner suite à cette demande : limiter la publicité supportée par le mobilier urbain tel que proposé dans l'article 1.3 est une volonté de la commune en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France qui a été associé à la procédure de révision du RLP.

Analyse :

Etant donné que la commune est consciente des implications mentionnées dans l'observation, j'estime qu'elle répond aux craintes évoquées dans l'observation.

3.3.14 Observation JCDecaux n°3

Observation :

*Observation de la société « JCDecaux », reçue par courrier électronique du 22/01/2021.
La société trouve superflu de préciser dans le RLP des règles relatives au format des publicités sur mobilier urbain, dans la mesure où la collectivité en possède déjà le contrôle total. Selon « JCDecaux », ces règles risquent de contraindre défavorablement toute action communale future dans ce domaine (par exemple, implantation de kiosques). Elle propose donc de les supprimer. A*

défaut, elle propose de redéfinir dans le lexique le terme « Surface d'une publicité » pour, dans le cas du mobilier urbain, restreindre celle-ci à la taille exclusive de l'affiche ou de l'écran, et non du « dispositif ». Par ailleurs, elle trouve impropre l'utilisation du terme « dispositif » dans le cas du mobilier urbain et propose le terme plus adapté de « publicité ou pré-enseigne supportées par le mobilier urbain ».

Réponse :

Le RLP prend soin de distinguer le cas du mobilier urbain, la première partie de l'observation n'appelle donc pas de modification du RLP.

Néanmoins, la dernière phrase de la définition de la surface d'une publicité dans le lexique sera remplacée par « Pour la publicité sur mobilier urbain, il s'agit de la surface de la publicité hors encadrement » (suppression du terme « dispositif »).

Analyse :

Dans la mesure où, selon l'observation, la commune est seule à être contrainte par les règles mentionnées et où elle accepte pleinement ces contraintes (à l'instar de l'observation précédente §3.3.13), il n'y a donc pas de modification à envisager au niveau du projet de RLP. La modification apportée par le maître d'œuvre répond entièrement à la deuxième partie de l'observation, le terme « dispositif » pouvant en effet apparaître inadapté.

3.3.15 Observation SCI GAM n°1

Observation :

Observation de M Gamel-Estany, gérant de la SCI GAM, reçue par courrier remis en mains propres le 22/01/2021.

La SCI GAM se plaint des préjudices subis par les 13 commerces auxquels elle loue les locaux, dans la ZAC Rivière. Ces préjudices sont causés par des modifications des sens de circulation qui réduisent les facilités d'accès, que ce soit pour les livraisons ou les clientèles. En compensation, la SCI demande à titre gracieux l'implantation d'un ou plusieurs grands panneaux publicitaires mentionnant les commerces concernés.

Réponse :

Les problématiques soulevées par la SCI GAM n'ont aucun lien avec le RLP et ne peuvent pas donner lieu à une quelconque « compensation ».

De plus, les dispositions relatives aux enseignes dans la zone 3 sont suffisantes pour assurer la visibilité des commerces de la SCI (enseigne murale, enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol) en cohérence avec le cadre de vie souhaité par la collectivité.

Analyse :

Les problématiques évoquées dans l'observation ne sont en effet pas en lien avec la question de la publicité et le projet de RLP ne prive pas de manière abusive les commerces de la ZAC Rivière de moyens publicitaires. Avec le bémol que la zone de La Ménude bénéficie de la possibilité d'implanter des enseignes numériques murales, et que la zone 2 pourrait avoir des enseignes sur toiture (bien que cela soit ambigu selon le projet soumis à l'enquête publique, voir §3.4.10).

Je ne peux donc que donner raison au maître d'œuvre de ne pas accorder la « compensation » demandée qui pourrait passer pour un privilège. Je l'invite cependant à prendre contact avec M Gamel-Estany pour discuter du problème qu'il soulève (sans lien – je le rappelle – avec la question

publicitaire).

3.4 Observations du commissaire-enquêteur et réponses

Cette section reprend les 12 observations émises par le commissaire-enquêteur et recensées dans le procès-verbal, accompagnées de l'avis du maître d'œuvre dans sa lettre de réponses au procès-verbal des observations.

Les parties de texte en italique sont les libellés exacts issus du procès-verbal des observations et du courrier en réponse.

3.4.1 Observation CE n°1

Observation :

Le rapport de présentation fait état de plusieurs cas d'infractions réglementaires. Cela est aussi souligné par la contribution de l'association « La voix des chênes ». En conséquence, on peut se demander quelle sera l'effet et en fin de compte l'utilité du RLP s'il n'est pas appliqué.

La mise en œuvre de son application peut reposer sur plusieurs leviers : information et sensibilisation des personnes et entreprises concernées, contrôle de la conformité et, s'il le faut, application de sanctions. Quels éléments pouvez-vous produire pour prouver que le projet de RLP sera bien un élément central de protection de votre cadre de vie local et ne restera donc pas « lettre morte » ? (Exemples possibles d'éléments : fiche de poste, plan d'actions, modèles de document à destination des acteurs, etc, en relation avec la réglementation publicitaire)

Réponse :

Ce point relève du pouvoir de police du Maire et est en dehors du cadre du contenu du RLP, mais la municipalité informe de sa volonté de faire appliquer la réglementation de celui-ci. Cela n'appelle pas de modification du RLP.

Analyse :

Je conviens que ce point n'appelle en aucun cas une modification du RLP. J'aurais toutefois souhaité pouvoir m'appuyer sur des éléments plus concrets qu'une seule déclaration d'intention pour garantir que le RLP en projet constituera un outil au service de la protection du cadre de vie. Un règlement n'est utile que s'il est utilisé. Et le rapport de présentation montre des défaillances dans l'application de la réglementation (voir également l'analyse faite au §3.1).

3.4.2 Observation CE n°2

Observation :

Le rapport de présentation définit dans sa partie des « objectifs ». Il s'avère que ces « objectifs » sont en fait des réflexions ayant servi de guide à la rédaction du RLP. Ne serait-il pas pertinent d'employer un autre terme que « objectifs » qui prête à confusion avec les « orientations » définies plus loin ?

Réponse :

Les termes d'orientation et d'objectif sont l'exacte reprise des termes figurant à l'article R581- 73 du code de l'environnement qui définit la composition du rapport de présentation. Cela n'appelle donc pas de modification du RLP.

Analyse :

La précision apportée est satisfaisante.

3.4.3 Observation CE n°3**Observation :**

Les « orientations » définies dans la partie V du rapport de présentation constituent les lignes directrices du règlement. Pour prendre une analogie, elles sont au RLP ce que le PADD est au PLU. En conséquence, ne mériteraient-elles pas d'être répétées en préambule dans le document « Règlement » ?

Réponse :

La collectivité prend en compte cette observation afin d'améliorer la lecture et la compréhension du RLP. Les orientations seront donc rappelées en préambule du document règlement.

Analyse :

La modification apportée est satisfaisante.

3.4.4 Observation CE n°4**Observation :**

Dans le diagnostic, vous avez considéré la publicité exclusivement sous le prisme du cadre réglementaire, c'est-à-dire la protection du cadre de vie. Pourquoi n'avoir en rien considéré d'autres problématiques importantes telles le climat et la biodiversité ? La convention citoyenne pour le climat a par exemple bien répertorié la publicité dans ses familles d'objectif et il est difficilement concevable que ce thème ne soit pas traité dans le PCAET en cours d'élaboration sur votre territoire. Pour rappel, lors de la 5ème modification du PLU de la commune de Plaisance-du-Touch, la DDT vous avait incité à prendre en compte de telles thématiques dans les aménagements urbains, notamment en vous transmettant la fiche « Aménagement et Biodiversité dans les pièces opérationnelles du PLU(i) ».

Réponse :

L'objectif d'un RLP est d'assurer la protection du cadre de vie (L.581-2 du code de l'environnement), la biodiversité n'est pas visée en tant que telle même si certaines règles y contribuent (extinction nocturne aussi bien pour les publicités que pour les enseignes, forte restriction des dispositifs numériques...). Cela n'appelle pas de modification du RLP.

Analyse :

La réponse du maître d'œuvre n'est pas entièrement satisfaisante. Peut-on vraiment considérer que la biodiversité ne fait pas partie du cadre de vie ? Sans que ces considérations aient été prises en compte dans l'élaboration du projet (en tout cas, rien de tel n'apparaît dans le rapport de présentation), je reconnais que des éléments du RLP tels que l'extinction nocturne œuvrent en faveur de la biodiversité. J'invite toutefois le maître d'œuvre à prendre ces éléments en compte dans toute élaboration de ses futurs documents d'urbanisme, conformément aux recommandations exprimées par la DDT.

3.4.5 Observation CE n°5

Observation :

L'orientation n°4 s'intitule « Réglementer la publicité numérique ». Dans les faits, cette publicité est interdite : le règlement n'autorise la publicité lumineuse que dans le cadre d'un dispositif par projection ou transparence en zone 2 et 3. A la page 35 du rapport de présentation, vous qualifiez d'ailleurs la publicité numérique de « trop attentatoire au cadre de vie ». Pourquoi alors ne pas écrire de manière explicite « Interdire la publicité numérique » ?

Réponse :

La collectivité interprète l'interdiction comme une forme de réglementation de la publicité numérique. Cette volonté d'interdiction s'est développée au fur et à mesure de l'élaboration du RLP. L'écriture de cette orientation sera maintenue dans un souci de cohérence avec le terme utilisé lors de la définition des orientations en début de procédure (ce qui a fait l'objet d'un débat en conseil municipal).

Analyse :

Je conviens qu'une interdiction est en effet un mode de réglementation. Et je conviens également que ré-écrire une orientation pourrait constituer une modification substantielle du projet soumis à enquête publique. Je note toutefois que cette argumentation est contradictoire avec celle développée pour l'observation CE n°10 (voir §3.4.10).

3.4.6 Observation CE n°6

Observation :

A la page 34 du rapport de présentation, la phrase « Les enseignes numériques sont exclues en raison de leur trop grand impact visuel » renvoie vers l'article 1.5 du règlement. C'est en fait l'article 1.4 qui est concerné.

Réponse :

Cette coquille sera corrigée dans le RLP.

Analyse :

La modification apportée est satisfaisante. Je reconnais qu'il s'agit d'un détail de rédaction.

3.4.7 Observation CE n°7

Observation :

Pour faire écho à l'observation Observation La voix des chênes n°1 qui évoque l'extinction nocturne des enseignes, mais aussi l'observation Observation UPE n°1 qui note le « flou » de certains termes employés à l'article P.4 du règlement (« éblouissants », « excessifs »), pourquoi n'êtes-vous pas plus précis dans les contraintes envers les dispositifs de publicité lumineuse ? Pour rappel, dans la fiche « Aménagement et Biodiversité dans les pièces opérationnelles du PLU(i) » transmise par la DDT pour la 5ème modification du PLU de la commune de Plaisance-du-Touch (voir Observation CE n°4) figuraient des recommandations quant aux caractéristiques de l'éclairage dans un souci de protection faunistique : intensité de 10 lux, orientation et hauteur, durée, spectre lumineux (orange).

Réponse :

Les dispositifs seront désormais soumis à l'extinction nocturne, ce qui limitera précisément leur impact visuel afin d'améliorer le cadre de vie.

De plus, comme évoqué en réponse à l'observation UPE n°1, cette disposition s'inspire de l'article R418-4 du code de la route dans lequel « sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui sont de nature [...] à éblouir les usagers des voies publiques ». Le pouvoir d'appréciation est laissé à l'autorité de police. Ce point n'appelle donc pas de modification du RLP.

Analyse :

La réponse du maître d'œuvre rejoint celle faite à l'Observation UPE n°1 (voir §3.3.2). Celui-ci ne souhaite pas apporter de précisions sur l'appréciation du caractère excessif des dispositifs lumineux. Dans ces conditions, je considère sa réponse comme satisfaisante.

3.4.8 Observation CE n°8

Observation :

Dans l'article 1.5 du règlement, l'alinéa IV précise que les enseignes murales peuvent être éclairées par rétroéclairage uniquement. En quoi un caisson lumineux, interdit en vertu de l'article 1.4, diffère-t-il d'une enseigne en rétroéclairage ?

Réponse :

Un caisson lumineux est jugé inesthétique, s'insérant mal dans l'architecture d'un bâtiment (un caisson est plus « massif » et dénature ainsi l'architecture), et il impacte plus fortement le cadre de vie (une enseigne avec ses lettres découpées en rétroéclairage se veut plus discrète et mieux intégrée dans l'architecture d'un bâtiment puisqu'elle ne prend pas la forme d'un caisson). Cela n'appelle pas de modification du RLP.

Analyse :

La précision apportée est satisfaisante.

3.4.9 Observation CE n°9

Observation :

L'article 2.5 autorise les dispositifs publicitaires dotés d'un mécanisme de déroulement. Est-il question de dispositifs animés ? Si oui, ne constituent-ils pas alors un danger potentiel vis-à-vis de la circulation automobile, dans le sens où ils sont susceptibles de distraire l'attention des usagers de la voirie ?

Réponse :

Il ne s'agit pas d'un dispositif animé mais d'un dispositif permettant simplement de passer d'une affiche à l'autre. Dans l'hypothèse où ce type de dispositif serait un danger pour la sécurité des usagers des voies, le RLP ne pourrait, de ce point de vue, les réglementer. Ce point n'appelle pas de modification du RLP.

Analyse :

La précision apportée est satisfaisante.

3.4.10 Observation CE n°10

Observation :

L'article 2.8 du règlement autorise les enseignes sur toiture. Ceci est en contradiction avec l'orientation en matière d'enseigne n°2 du rapport de présentation : « Interdire les enseignes sur toiture ». Quel impératif justifie de passer outre cette orientation ?

Réponse :

*Il est pris note de cette contradiction entre l'orientation et le règlement. **L'orientation sera donc réécrite dans ce sens** : « les enseignes en toiture seront fortement limitées ».*

De plus, cela est permis en zone 2 car ce secteur est complexe, la collectivité vise un objectif d'amélioration du cadre de vie sans impacter trop sévèrement les établissements par rapport aux dispositifs existants.

Analyse :

La modification apportée entre en contradiction avec l'argumentation développée en réponse à l'Observation CE n°5 (voir §3.4.5), qui précise qu'une orientation du RLP ne doit pas être redéfinie. Ce qui se comprend, car modifier une orientation pourrait être de nature à constituer une modification substantielle.

Le maintien d'enseignes sur toiture en zone 2 semble obéir à la même logique qui a conduit à la création du sous-secteur de La Ménude en zone 3 (la présence d'enseignes numériques murales) : l'existant contraint les objectifs. S'il faut bien évidemment tenir compte de l'existant (ce qui est plutôt bien fait dans le rapport de présentation), celui-ci ne doit pas pour autant prendre le pas sur les objectifs. D'autant plus que le maître d'œuvre précise bien dans sa réponse à l'Observation La voix des chênes n°3 (voir §3.3.11) qu'il y a un délai de 6 ans pour mettre les enseignes en conformité avec le RLP. 6 ans est une durée qui paraît largement suffisante pour accompagner les détenteurs d'enseigne dans un processus de mise à niveau, surtout si le maître d'œuvre a la volonté de s'investir dans les questions de réglementation publicitaire (ce qu'il affirme dans ses réponses aux §3.3.11 et §3.4.1).

Dès lors, la distorsion de traitement entre enseignes (la zone 2 et le sous-secteur de La Ménude bénéficiant d'un régime privilégié) est en l'état insuffisamment justifiée.

La réponse apportée par le maître d'œuvre n'est donc pas convaincante.

3.4.11 Observation CE n°11

Observation :

L'article 3.5 spécifie une exception dans l'interdiction des enseignes numériques murales pour le sous-secteur de la Ménude. Qu'est-ce qui justifie cette exception ?

Réponse :

Comme évoqué dans la réponse à l'observation Plaisance pour le climat n°1, la collectivité souhaite maintenir cette règle et ne réalise donc pas de modification du RLP sur ce sujet. En effet, seules sont autorisées les enseignes numériques murales (les enseignes numériques scellées

au sol sont interdites) dont la surface est limitée, et elles doivent être éteintes en dehors des heures d'ouvertures de l'établissement au même titre que les enseignes éclairées (article P.4). De plus, la zone concernée est limitée, peu étendue, et n'accueille aucune habitation. L'impact de cette règle est donc limité et cohérent vis-à-vis des caractéristiques du secteur.

Analyse :

Ce point est déjà abordé dans les Observation Plaisance pour le climat n°1 (voir §3.3.1) et Observation CE n°10 (voir §3.4.10). Dans sa réponse, le maître d'œuvre se contente de minimiser la portée de l'exception sans vraiment la justifier. A cet égard, la réponse est donc insatisfaisante.

3.4.12 Observation CE n°12

Observation :

Comment comptez-vous gérer les éventuelles modifications futures du territoire aggloméré vis-à-vis du zonage défini dans le RLP ?

Réponse :

Cela se fera de la même manière que pour faire évoluer un Plan Local d'Urbanisme, à savoir avec des procédures de modification ou de révision du RLP.

Analyse :

La précision apportée est satisfaisante.

4 Annexes

4.1 Procès-verbal des observations transmises à la communauté de communes

Réf : E20000107 / 31

Procès-verbal des observations
Révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Plaisance-du-Touch

Frédéric Toulzat - Commissaire enquêteur
88 route des Méjas
82100 Montain
0667672973
frederic.toulzat@gmail.com

Communauté de communes
de la Save au Touch
à l'attention de M le président
10 rue François Arago
31830 Plaisance-du-Touch

Montain, le 28 janvier 2021

Monsieur le président.

J'ai l'honneur de vous communiquer le présent document qui constitue le procès-verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique relative à la Révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Plaisance-du-Touch, qui s'est déroulée du lundi 4 janvier 2021 à 9h30 au vendredi 22 janvier 2021 à 17h00.

Ce procès-verbal est envoyé le 28 janvier 2021, c'est-à-dire 6 jours après la clôture de l'enquête, sous forme électronique à l'adresse urbanisme@plaisancedutouch.fr et sous forme papier, accompagné du registre d'enquête publique, en recommandé avec accusé de réception.

Je vous invite à produire un mémoire en réponse à ces observations dans un délai de 15 jours après réception et au plus tard le 15 février 2021. J'aurai ainsi l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement de mon rapport d'enquête publique et de mes conclusions. Si vous deviez rencontrer des difficultés à respecter ce délai, je vous prie de m'en informer au plus tôt afin de me proposer une échéance alternative.

Les observations sont divisées en trois catégories : celles émises par les PPA auxquelles vous n'aviez pas apporté de réponse avant la mise en enquête publique au nombre de 6, celles émises par le public durant la période de l'enquête au nombre de 15 et les miennes au titre de ma fonction de commissaire enquêteur au nombre de 12. Soit un total de 33 observations.

Ce procès-verbal constitue une synthèse, au sens où chacune des observations recensées est reprise sous une forme épurée. Le verbatim de chaque observation est consultable dans le registre d'enquête publique pour les contributions du public ou bien dans le dossier d'enquête publique pour les remarques des PPA.

1 Observations des PPA

Les 6 PPA suivantes ont répondu au projet de révision du RLP qui leur avait été notifié par courrier :

- Toulouse Métropole,
- CCI Toulouse Haute-Garonne (CCI 31),
- Conseil départemental de la Haute-Garonne (CD 31),
- Chambre des métiers et de l'artisanat de Haute-Garonne,
- Commune de La Salvetat Saint-Gilles,
- Tisséo, syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine.

Toutes ont exprimé soit un avis favorable, soit une absence de remarques. Toutefois, la CCI 31, le CD 31 et Tisséo ont exprimé des observations. La CCI 31 a émis un avis favorable, mais a souhaité attiré l'attention du pétitionnaire sur 2 points particuliers. Le CD 31, bien qu'affirmant ne pas avoir de remarque particulière, a jugé utile de rappeler 3 éléments. Enfin Tisséo a exprimé une observation.

L'avis des services de l'état étant parvenu après la clôture de l'enquête publique, je n'inclus pas ici les recommandations qu'il contient.

1.1 Observation CCI 31 n°1

La CCI 31 insiste sur « la nécessité d'informer et accompagner les entreprises dont les dispositifs publicitaires sont non conformes ».

1.2 Observation CCI 31 n°2

La CCI 31 insiste sur « la mise en place de solutions alternatives aux pré-enseignes comme la signalétique d'information locale permettant une visibilité des activités commerciales de cœur de ville ».

1.3 Observation CD 31 n°1

Le CD 31 rappelle que le principe fondamental du droit de la publicité extérieure est de l'interdire hors agglomération et de l'admettre en agglomération.

1.4 Observation CD 31 n°2

Le CD 31 rappelle que l'article 61 du règlement départemental de voirie interdit toute implantation de support d'enseignes, pré-enseignes et panneaux publicitaires hors agglomération dans tout le département, y compris à Plaisance-du-Touch.

1.5 Observation CD 31 n°3

Le CD 31 rappelle qu'en agglomération, toute implantation de support d'enseignes, pré-enseignes et panneaux publicitaires sur le domaine public routier départemental est soumise à autorisation préalable du gestionnaire de voirie concerné, c'est-à-dire le secteur routier de Muret pour Plaisance-du-Touch, et que cette autorisation est soumise à une redevance annuelle d'un montant de 200€ due par le propriétaire de chaque support.

1.6 Observation Tisséo n°1

Tisséo fournit un inventaire de ses abris voyageurs sur le territoire communal. Il comporte 14 abris dont 12 publicitaires. Sur ces 12 abris publicitaires, 4 sont situés en zone 3 du RLP en projet et 6 sont situés en zone 1. Le zonage des 2 derniers abris (Prat-Dessus et Loti) est ambigu, ceux-ci étant en limite des zones 1 et 3. Tisséo observe que les 6 à 8 abris publicitaires déployés en zone 1 sont compatibles avec l'article 1.3 du projet de RLP qui limite à 12 ce nombre de dispositifs et qu'il est important pour ses recettes publicitaires que cette compatibilité perdure à l'avenir.

2 Observations du public

Les observations recueillies auprès du public pouvaient l'être des manières suivantes :

- observation écrite sur le registre d'enquête publique,
- observation par courriel à l'adresse urbanisme@plaisancedutouch.fr,
- observation par courrier postal à la mairie de Plaisance-du-Touch,
- observation orale lors d'une permanence.

J'ai reçu au cours de mes permanences 2 visites de personnes (1 le 3 janvier et 1 le 22 janvier). Ces visites n'ont pas donné lieu au recueil d'observations orales en cours de permanence.

Aucune observation n'a été manuscrite sur le registre d'enquête publique.

4 contributions ont été reçues par courriel, deux de la part d'associations (« Plaisance pour le climat » et « La voix des chênes »), une de la part d'un syndicat professionnel (« Union de la Publicité Extérieure ») et une de la part de la société JCDecaux. Une cinquième contribution a été transmise par courrier remis en mains propres lors de la permanence du 22 janvier, par M Gamel-Estany, en tant que gérant de la SCI GAM.

Ces contributions étant assez longues dans leur formulation, je les restitue ici sous forme synthétique, en tâchant d'isoler, pour chacune d'elles, chacun des points abordés afin d'en faire des observations distinctes. Au besoin, vous pourrez consulter directement le registre d'enquête publique pour avoir le détail des arguments développés à l'appui de ces diverses observations.

En synthèse, on aboutit ainsi aux 15 observations suivantes.

2.1 Observation Plaisance pour le climat n°1

Observation de l'association « Plaisance pour le climat », reçue par courrier électronique du 04/01/2021.

Tout en se déclarant globalement satisfaite du projet de RLP, l'association regrette l'autorisation des enseignes numériques dans la zone 3 du RLP sur le sous-secteur de La Ménude. Elle ne se souvient pas de l'existence de cette exception dans le dossier soumis à concertation.

2.2 Observation UPE n°1

Observation du syndicat « Union de la Publicité Extérieure » reçue par courrier électronique du 20/01/2021.

Arguant d'une insécurité juridique quant à la partie de l'article P.4 du règlement écrit du projet de RLP relative aux dispositifs lumineux, le syndicat demande la suppression de ces dispositions.

2.3 Observation UPE n°2

Observation du syndicat « Union de la Publicité Extérieure » reçue par courrier électronique du 20/01/2021.

Sur la base de considérations juridiques, le syndicat propose une nouvelle formulation pour la partie de l'article P.7 du règlement écrit sur les surfaces des publicités non supportées par le mobilier urbain : rajouter « hors éléments accessoires » après « encadrement compris ».

2.4 Observation UPE n°3

Observation du syndicat « Union de la Publicité Extérieure » reçue par courrier électronique du 20/01/2021.

Le syndicat demande la suppression de la disposition relative au recul des dispositifs scellés au sol dans l'article 2.5 du règlement écrit. Il considère cette disposition inutile, voire néfaste, pour la protection du cadre de vie.

2.5 Observation UPE n°4

Observation du syndicat « Union de la Publicité Extérieure » reçue par courrier électronique du 20/01/2021.

Le syndicat demande la levée des interdictions de publicité sur bâches et bâches de chantier, et de prévoir celles-ci dans le RLP, le maire ayant tout pouvoir pour autoriser ou non ces dispositifs au cas par cas.

2.6 Observation UPE n°5

Observation du syndicat « Union de la Publicité Extérieure » reçue par courrier électronique du 20/01/2021.

Le syndicat demande la possibilité d'implanter des publicités murales en zone 2 avec les conditions suivantes :

- surface d'affichage de 8 m² et 10,60 m² encadrement compris,
- un dispositif mural par unité foncière.

L'interdiction générale lui semble disproportionnée et juridiquement incertaine.

2.7 Observation UPE n°6

Observation du syndicat « Union de la Publicité Extérieure » reçue par courrier électronique du 20/01/2021.

Afin de lever des incertitudes juridiques, le syndicat suggère que le terme « Agglomération » défini dans le lexique du règlement écrit désigne uniquement les lieux qualifiés comme tels par les règlements relatifs à la circulation routière.

2.8 Observation UPE n°7

Observation du syndicat « Union de la Publicité Extérieure » reçue par courrier électronique du 20/01/2021.

Afin de ne pas contrevenir aux règlements de voirie, le syndicat propose de compléter la définition du terme « Palissade de chantier » dans le lexique de la façon suivante : « Une palissade de chantier est une clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé ».

Réf : E20000107 / 31

Procès-verbal des observations

Révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Plaisance-du-Touch

2.9 Observation La voix des chênes n°1

Observation de l'association « La voix des chênes », reçue par courrier électronique du 21/01/2021.

L'association se plaint que beaucoup de nouvelles enseignes du secteur de La Ménude restent éclairées en-dehors de leurs horaires d'ouverture. Elle demande en outre si la réglementation concernant l'extinction nocturne des enseignes pourrait s'étendre aux projecteurs des parkings et entrepôts, allumés en permanence.

2.10 Observation La voix des chênes n°2

Observation de l'association « La voix des chênes », reçue par courrier électronique du 21/01/2021.

L'association se plaint du manque d'esthétique de la micro-signalétique : couleur jaune, absence d'harmonie au niveau des couleurs et polices de caractères. Elle suggère le respect d'une charte graphique et cite l'exemple de Tournefeuille et Colomiers à ce sujet.

2.11 Observation La voix des chênes n°3

Observation de l'association « La voix des chênes », reçue par courrier électronique du 21/01/2021.

L'association se plaint de plusieurs infractions à la réglementation : affichage sauvage, panneaux obsolètes non décrochés, enseignes dépareillées. Elle voudrait que le RLP soit adressé à chaque entreprise de la commune, que les sanctions encourues leur soient clairement notifiées et que la commune s'engage à faire respecter la réglementation. L'association laisse à entendre que cet état de fait porte préjudice certain à la qualité et au cadre de vie dans le quartier de La Ménude.

2.12 Observation JCDecaux n°1

Observation de la société « JCDecaux », reçue par courrier électronique du 22/01/2021.

La société demande d'insérer l'article préliminaire suivant au sein du règlement écrit du projet de RLP : « La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP ». Elle motive sa demande par des soucis de lisibilité et de sécurité juridique, eu égard à la spécificité du mobilier urbain en tant que support publicitaire. En effet, l'accueil de publicité ne constitue qu'un rôle accessoire pour le mobilier urbain et n'est pas sa finalité.

2.13 Observation JCDecaux n°2

Observation de la société « JCDecaux », reçue par courrier électronique du 22/01/2021.

La société souligne qu'en l'état du projet de RLP, aucune publicité sur mobilier urbain ne pourra être autorisée dans les périmètres de protection des monuments historiques, en-dehors de celles prévues à l'article 1.3 et concernant la zone 1. Selon elle, cela portera préjudice à la commune en la privant de toute marge de manœuvre à cet égard.

2.14 Observation JCDecaux n°3

Observation de la société « JCDecaux », reçue par courrier électronique du 22/01/2021.

La société trouve superflu de préciser dans le RLP des règles relatives au format des publicités sur mobilier urbain, dans la mesure où la collectivité en possède déjà le contrôle total. Selon « JCDecaux », ces règles risquent de contraindre défavorablement toute action communale future dans ce domaine (par exemple, implantation de kiosques). Elle propose donc de les supprimer. A défaut, elle propose de redéfinir dans le lexique le terme « Surface d'une publicité » pour, dans le cas du mobilier urbain, restreindre celle-ci à la taille exclusive de l'affiche ou de l'écran, et non du « dispositif ». Par ailleurs, elle trouve impropre l'utilisation du terme « dispositif » dans le cas du mobilier urbain et propose le terme plus adapté de « publicité ou pré-enseigne supportées par le mobilier urbain ».

2.15 Observation SCI GAM n°1

Observation de M Gamel-Estany, gérant de la SCI GAM, reçue par courrier remis en mains propres le 22/01/2021.

La SCI GAM se plaint des préjudices subis par les 13 commerces auxquels elle loue les locaux, dans la ZAC Rivière. Ces préjudices sont causés par des modifications des sens de circulation qui réduisent les facilités d'accès, que ce soit pour les livraisons ou les clientèles. En compensation, la SCI demande à titre gracieux l'implantation d'un ou plusieurs grands panneaux publicitaires mentionnant les commerces concernés.

3 Observations du commissaire enquêteur

Mes observations ci-après sont au nombre de 12.

J'attire particulièrement votre attention sur l'importance de répondre de manière convaincante aux observations Observation CE n°1 et Observation CE n°10. La première étant essentielle pour justifier de l'utilité d'un RLP, la seconde pour lever une incohérence entre le règlement et ses orientations.

3.1 Observation CE n°1

Le rapport de présentation fait état de plusieurs cas d'infractions réglementaires. Cela est aussi souligné par la contribution de l'association « La voix des chênes ». En conséquence, on peut se demander quelle sera l'effet et en fin de compte l'utilité du RLP s'il n'est pas appliqué.

La mise en œuvre de son application peut reposer sur plusieurs leviers : information et sensibilisation des personnes et entreprises concernées, contrôle de la conformité et, s'il le faut, application de sanctions. Quels éléments pouvez-vous produire pour prouver que le projet de RLP sera bien un élément central de protection de votre cadre de vie local et ne restera donc pas « lettre morte » ? (Exemples possibles d'éléments : fiche de poste, plan d'actions, modèles de document à destination des acteurs, etc, en relation avec la réglementation publicitaire)

3.2 Observation CE n°2

Le rapport de présentation définit dans sa partie des « objectifs ». Il s'avère que ces « objectifs » sont en fait des réflexions ayant servi de guide à la rédaction du RLP. Ne serait-il pas pertinent d'employer un autre terme que « objectifs » qui prête à confusion avec les « orientations » définies plus loin ?

3.3 Observation CE n°3

Les « orientations » définies dans la partie V du rapport de présentation constituent les lignes directrices du règlement. Pour prendre une analogie, elles sont au RLP ce que le PADD est au PLU. En conséquence, ne mériteraient-elles pas d'être répétées en préambule dans le document « Règlement » ?

3.4 Observation CE n°4

Dans le diagnostic, vous avez considéré la publicité exclusivement sous le prisme du cadre réglementaire, c'est-à-dire la protection du cadre de vie. Pourquoi n'avoir en rien considéré d'autres problématiques importantes telles le climat et la biodiversité ? La convention citoyenne pour le climat a par exemple bien répertorié la publicité dans ses familles d'objectif et il est difficilement concevable que ce thème ne soit pas traité dans le PCAET en cours d'élaboration sur votre territoire. Pour rappel, lors de la 5ème modification du PLU de la commune de Plaisance-du-Touch, la DDT vous avait incité à prendre en compte de telles thématiques dans les aménagements urbains, notamment en vous transmettant la fiche « Aménagement et Biodiversité dans les pièces opérationnelles du PLU(i) ».

Réf : E20000107 / 31

Procès-verbal des observations

Révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Plaisance-du-Touch

3.5 Observation CE n°5

L'orientation n°4 s'intitule « Réglementer la publicité numérique ». Dans les faits, cette publicité est interdite : le règlement n'autorise la publicité lumineuse que dans le cadre d'un dispositif par projection ou transparence en zone 2 et 3. A la page 35 du rapport de présentation, vous qualifiez d'ailleurs la publicité numérique de « trop attentatoire au cadre de vie ». Pourquoi alors ne pas écrire de manière explicite « Interdire la publicité numérique » ?

3.6 Observation CE n°6

A la page 34 du rapport de présentation, la phrase « Les enseignes numériques sont exclues en raison de leur trop grand impact visuel » renvoie vers l'article 1.5 du règlement. C'est en fait l'article 1.4 qui est concerné.

3.7 Observation CE n°7

Pour faire écho à l'observation Observation La voix des chênes n°1 qui évoque l'extinction nocturne des enseignes, mais aussi l'observation Observation UPE n°1 qui note le « flou » de certains termes employés à l'article P.4 du règlement (« éblouissants », « excessifs »), pourquoi n'êtes-vous pas plus précis dans les contraintes envers les dispositifs de publicité lumineuse ? Pour rappel, dans la fiche « Aménagement et Biodiversité dans les pièces opérationnelles du PLU(i) » transmise par la DDT pour la 5ème modification du PLU de la commune de Plaisance-du-Touch (voir Observation CE n°4) figuraient des recommandations quant aux caractéristiques de l'éclairage dans un souci de protection faunistique : intensité de 10 lux, orientation et hauteur, durée, spectre lumineux (orange).

3.8 Observation CE n°8

Dans l'article 1.5 du règlement, l'alinéa IV précise que les enseignes murales peuvent être éclairées par rétroéclairage uniquement. En quoi un caisson lumineux, interdit en vertu de l'article 1.4, diffère-t-il d'une enseigne en rétroéclairage ?

3.9 Observation CE n°9

L'article 2.5 autorise les dispositifs publicitaires dotés d'un mécanisme de déroulement. Est-il question de dispositifs animés ? Si oui, ne constituent-ils pas alors un danger potentiel vis-à-vis de la circulation automobile, dans le sens où ils sont susceptibles de distraire l'attention des usagers de la voirie ?

3.10 Observation CE n°10

L'article 2.8 du règlement autorise les enseignes sur toiture. Ceci est en contradiction avec l'orientation en matière d'enseigne n°2 du rapport de présentation : « Interdire les enseignes sur toiture ». Quel impératif justifie de passer outre cette orientation ?

3.11 Observation CE n°11

L'article 3.5 spécifie une exception dans l'interdiction des enseignes numériques murales pour le sous-secteur de la Ménude. Qu'est-ce qui justifie cette exception ?

3.12 Observation CE n°12

Comment comptez-vous gérer les éventuelles modifications futures du territoire aggloméré vis-à-vis du zonage défini dans le RLP ?

Réf : E20000107 / 31

Procès-verbal des observations
Révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Plaisance-du-Touch

Afin de procéder à la rédaction de mon rapport et d'établir mes conclusions, je vous invite de nouveau à me faire parvenir sous un délai de 15 jours et au plus tard le 15 février 2021, toute réponse ou complément d'information utile quant aux observations rapportées.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer l'expression de mes respectueuses salutations.

Frédéric Toulzat
Commissaire enquêteur

4.2 Réponse de la communauté de communes aux observations transmises



Plaisance du Touch, le 9 février 2021

Monsieur Philippe GUYOT
Président de la Communauté de Communes
De la Save au Touch

à

M. Frédéric TOULZAT
Commissaire Enquêteur
88 route des Méjas

82100 MONTAIN

N/Réf : SB/2021-24
s.bureaux@plaisancedutouch.fr
LR/AR n°1A 179 855 1253 4

Objet : Révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Plaisance-du-Touch – Réponses au procès-verbal des observations

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Suite à l'enquête publique portant sur la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Plaisance-du-Touch qui s'est déroulée du 4 au 22 janvier 2021, vous m'avez transmis votre procès-verbal de synthèse reçu le 28 janvier par mail (le 2 février par courrier avec le registre d'enquête publique).

Le comité de pilotage du RLP s'est réuni le 3 février 2021 afin d'analyser et statuer sur les réponses aux observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique, et aux avis des personnes publiques associées.

Par ce courrier, je vous fais part de ces réponses en reprenant la trame de votre procès-verbal de synthèse dans un souci de cohérence.

1. Observations des PPA
1.1 Observation CCI 31 n°1

Il est pris note du rappel sur la nécessité d'accompagner les entreprises pour lesquelles les dispositifs sont non conformes. Ce point est hors cadre de la procédure de révision du RLP et n'appelle donc pas de modification.

1.2 Observation CCI 31 n°2

La mise en place d'une signalétique d'information locale (SIL) sort du champ d'application du RLP, cela n'appelle donc aucune modification.

Par ailleurs, la mise en place de ce type de dispositif est d'ores et déjà à l'étude par la municipalité de Plaisance-du-Touch.

1.3 Observation CD 31 n°1

Il s'agit ici d'un rappel à la loi qui n'appelle pas d'observation ou de modification du RLP.

1.4 Observation CD 31 n°2

De même, cette observation est un rappel n'appelant pas d'observation ou de modification du RLP.

1.5 Observation CD 31 n°3

Cette observation est également informative et n'appelle pas d'observation ou de modification du RLP. La collectivité en prend note.

1.6 Observation Tisséo n°1

Il est pris note de l'information sur la répartition des abris voyageurs selon les zones, notamment pour la zone 1 dont le règlement est en adéquation avec les dispositifs de Tisséo.

2. Observations du public

2.1 Observation Plaisance pour le climat n°1

Il a été répondu à l'association que cette disposition était déjà présente dans le dossier soumis à concertation.

La collectivité souhaite maintenir cette règle et ne réalise donc pas de modification du RLP à ce sujet. En effet, seules sont autorisées les enseignes numériques murales (les enseignes numériques scellées au sol sont interdites) dont la surface est limitée, et elles doivent être éteintes en dehors des heures d'ouvertures de l'établissement au même titre que les enseignes éclairées (article P.4). De plus, la zone concernée est limitée, peu étendue, et n'accueille aucune habitation. L'impact de cette règle est donc fortement limité et cohérent vis-à-vis des caractéristiques du secteur.

2.2 Observation UPE n°1

Cette disposition s'inspire de l'article R418-4 du code de la route selon lequel « sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui sont de nature [...] à éblouir les usagers des voies publiques ». Le pouvoir d'appréciation est laissé à l'autorité de police. Ce point n'appelle donc pas de modification du RLP.

2.3 Observation UPE n°2

Il n'est pas jugé utile de compléter cet article, car les éléments pris en compte pour le calcul de la surface sont ceux qui supportent la publicité, comme l'indique explicitement l'article L.581-3 du code de l'environnement, ce qui n'est pas le cas des éléments accessoires. Ce point n'appelle donc pas de modification du RLP.

2.4 Observation UPE n°3

La collectivité maintient le recul de 5m concernant les publicités scellées ou installées directement sur le sol. En effet, cette mesure de prospect est nécessaire afin de préserver les perspectives.

Communauté de Communes de la Save au Touch

N° 10 Rue François Arago – BP 7 - 31830 PLAISANCE DU TOUCH – Tél. 05.34.51.44.33 – Fax. 05.34.51.44.37

Email : secretariat@save-touch.org

Néanmoins, cette observation a permis de questionner la règle de recul concernant les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. **Il est décidé l'ajout d'une règle alternative dans l'article 3.7** (relatif aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en zone 3), en complément du premier paragraphe : une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol peut être installée à 2 mètres minimum mesurés à partir de l'axe du fossé ou en l'absence de fossé à partir de la limite du domaine public, si et uniquement si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés, sa hauteur 2 mètres et sa largeur 1,2 mètres (formulation qui sera ajustée pour la modification du règlement). Cela permet aux établissements ayant peu de recul par rapport au domaine public d'implanter tout de même une enseigne scellée au sol. Cette disposition ne concerne que la zone 3 : la zone 1 n'admet pas d'enseigne scellée au sol (en dehors des bâtiments publics), les zones 2 et 4 ne sont pas contraintes par des reculs moins importants comme cela peut être le cas en zone 3.

2.5 Observation UPE n°4

Cela conduirait à introduire des dispositifs impactant le cadre de vie, ce qui n'est pas souhaité par la collectivité et n'appelle donc pas de modification du RLP.

2.6 Observation UPE n°5

Tout d'abord, l'interdiction d'un procédé publicitaire n'est pas illégale dès lors que la publicité scellée au sol peut s'implanter (comme c'est le cas ici). Néanmoins, la collectivité entend cette remarque et **modifie le règlement dans ce sens** : la publicité murale sera possible en zone 2, uniquement s'il n'y a pas de publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol, et dans les mêmes dimensions et caractéristiques que cette dernière. Un établissement pourra donc, soit installer une publicité murale, soit installer une publicité au sol, mais les deux possibilités ne seront en aucun cas cumulables. Cette modification vise donc à offrir davantage de solutions aux publicitaires, sans pour autant impacter le cadre de vie puisque le nombre de dispositif sera limité de la même façon.

2.7 Observation UPE n°6

Cela ne présente aucune incertitude puisque la définition du lexique est celle du code de la route. Il n'y a donc pas lieu de modifier le RLP.

2.8 Observation UPE n°7

Ce point n'a pas d'incidence juridique, mais **la collectivité souhaite reprendre, dans le lexique du RLP, la définition de l'UPE telle que proposée.**

2.9 Observation La voix des chênes n°1

Avant l'entrée en vigueur du RLP, il n'y avait pas de règle pour les enseignes lumineuses. Ce RLP permettra donc de réglementer ce type d'enseignes, notamment par leur extinction en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. L'éclairage des parkings et entrepôts n'entre pas dans le champ d'application du RLP. Cette observation n'appelle donc pas de modification du RLP.

2.10 Observation La voix des chênes n°2

La signalétique d'information locale sort du champ d'application du RLP. Par ailleurs, la mise en place de ce type de dispositif est d'ores et déjà à l'étude par la municipalité de Plaisance-du-Touch.

Communauté de Communes de la Save au Touch

N° 10 Rue François Arago – BP 7 - 31830 PLAISANCE DU TOUCH – Tél. 05.34.51.44.33 – Fax. 05.34.51.44.37

Email : secretariat@save-touch.org

2.11 Observation La voix des chênes n°3

Cette observation est hors cadre du contenu du RLP, mais la municipalité informe de sa volonté de faire appliquer la réglementation de celui-ci.

Il est rappelé que les publicités devront être en conformité avec le RLP sous deux ans, et les enseignes sous 6 ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement.

2.12 Observation JCDecaux n°1

Il n'y a aucun souci de lisibilité ou d'insécurité juridique, le RLP tient bien compte de cette distinction puisqu'il intègre des articles propres à la publicité sur mobilier urbain. Cela n'appelle donc pas de modification du RLP.

2.13 Observation JCDecaux n°2

La collectivité ne souhaite pas donner suite à cette demande : limiter la publicité supportée par le mobilier urbain tel que proposé dans l'article 1.3 est une volonté de la commune en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France qui a été associé à la procédure de révision du RLP.

2.14 Observation JCDecaux n°3

Le RLP prend soin de distinguer le cas du mobilier urbain, la première partie de l'observation n'appelle donc pas de modification du RLP.

Néanmoins, **la dernière phrase de la définition de la surface d'une publicité dans le lexique sera remplacée** par « Pour la publicité sur mobilier urbain, il s'agit de la surface de la publicité hors encadrement » (suppression du terme « dispositif »).

2.15 Observation SCI GAM n°1

Les problématiques soulevées par la SCI GAM n'ont aucun lien avec le RLP et ne peuvent pas donner lieu à une quelconque « compensation ».

De plus, les dispositions relatives aux enseignes dans la zone 3 sont suffisantes pour assurer la visibilité des commerces de la SCI (enseigne murale, enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol) en cohérence avec le cadre de vie souhaité par la collectivité.

3. Observations du commissaire enquêteur

3.1 Observation CE n°1

Ce point relève du pouvoir de police du Maire et est en dehors du cadre du contenu du RLP, mais la municipalité informe de sa volonté de faire appliquer la réglementation de celui-ci. Cela n'appelle pas de modification du RLP.

3.2 Observation CE n°2

Les termes d'orientation et d'objectif sont l'exacte reprise des termes figurant à l'article R581-73 du code de l'environnement qui définit la composition du rapport de présentation. Cela n'appelle donc pas de modification du RLP.

3.3 Observation CE n°3

La collectivité prend en compte cette observation afin d'améliorer la lecture et la compréhension du RLP. **Les orientations seront donc rappelées en préambule du document règlement.**

3.4 Observation CE n°4

L'objectif d'un RLP est d'assurer la protection du cadre de vie (L.581-2 du code de l'environnement), la biodiversité n'est pas visée en tant que telle même si certaines règles y contribuent (extinction nocturne aussi bien pour les publicités que pour les enseignes, forte restriction des dispositifs numériques...). Cela n'appelle pas de modification du RLP.

3.5 Observation CE n°5

La collectivité interprète l'interdiction comme une forme de réglementation de la publicité numérique. Cette volonté d'interdiction s'est développée au fur et à mesure de l'élaboration du RLP. L'écriture de cette orientation sera maintenue dans un souci de cohérence avec le terme utilisé lors de la définition des orientations en début de procédure (ce qui a fait l'objet d'un débat en conseil municipal).

3.6 Observation CE n°6

Cette coquille sera corrigée dans le RLP.

3.7 Observation CE n°7

Les dispositifs seront désormais soumis à l'extinction nocturne, ce qui limitera précisément leur impact visuel afin d'améliorer le cadre de vie.

De plus, comme évoqué en réponse à l'observation UPE n°1, cette disposition s'inspire de l'article R418-4 du code de la route dans lequel « sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui sont de nature [...] à éblouir les usagers des voies publiques ». Le pouvoir d'appréciation est laissé à l'autorité de police. Ce point n'appelle donc pas de modification du RLP.

3.8 Observation CE n°8

Un caisson lumineux est jugé inesthétique, s'insérant mal dans l'architecture d'un bâtiment (un caisson est plus « massif » et dénature ainsi l'architecture), et il impacte plus fortement le cadre de vie (une enseigne avec ses lettres découpées en rétroéclairage se veut plus discrète et mieux intégrée dans l'architecture d'un bâtiment puisqu'elle ne prend pas la forme d'un caisson). Cela n'appelle pas de modification du RLP.

3.9 Observation CE n°9

Il ne s'agit pas d'un dispositif animé mais d'un dispositif permettant simplement de passer d'une affiche à l'autre. Dans l'hypothèse où ce type de dispositif serait un danger pour la sécurité des usagers des voies, le RLP ne pourrait, de ce point de vue, les réglementer. Ce point n'appelle pas de modification du RLP.

3.10 Observation CE n°10

Il est pris note de cette contradiction entre l'orientation et le règlement. **L'orientation sera donc réécrite dans ce sens : « les enseignes en toiture seront fortement limitées ».**

Communauté de Communes de la Save au Touch

N° 10 Rue François Arago – BP 7 - 31830 PLAISANCE DU TOUCH – Tél. 05.34.51.44.33 – Fax. 05.34.51.44.37

Email : secretariat@save-touch.org

De plus, cela est permis en zone 2 car ce secteur est complexe, la collectivité vise un objectif d'amélioration du cadre de vie sans impacter trop sévèrement les établissements par rapport aux dispositifs existants.

3.11 Observation CE n°11

Comme évoqué dans la réponse à l'observation Plaisance pour le climat n°1, la collectivité souhaite maintenir cette règle et ne réalise donc pas de modification du RLP sur ce sujet. En effet, seules sont autorisées les enseignes numériques murales (les enseignes numériques scellées au sol sont interdites) dont la surface est limitée, et elles doivent être éteintes en dehors des heures d'ouvertures de l'établissement au même titre que les enseignes éclairées (article P.4). De plus, la zone concernée est limitée, peu étendue, et n'accueille aucune habitation. L'impact de cette règle est donc limité et cohérent vis-à-vis des caractéristiques du secteur.

3.12 Observation CE n°12

Cela se fera de la même manière que pour faire évoluer un Plan Local d'Urbanisme, à savoir avec des procédures de modification ou de révision du RLP.

Restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Président

